

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté
JOURNAL HEBDOMADAIRE PARRAISANT LE VENDREDI

DIRECTION - RÉDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Téléphone 30-19-21 Compte Chèque Postal : 30 1947 - T Marseille

ABONNEMENT		INSERTIONS LÉGALES	
1 an (à compter du 1er janvier) tarifs, toutes taxes comprises :		la ligne, hors taxe :	
Monaco, France	130,00 F	Greffe Général - Parquet Général	10,20 F
Étranger	180,00 F	Gérançes libres, locations gérançes	10,00 F
Annexe de la « Propriété Industrielle », seule	72,00 F	Commerces (cessions, etc...)	10,00 F
Changement d'adresse	2,50 F	Sociétés (statuts, convocations aux assemblées, avis financiers, etc.)	20,00 F

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

- Ordonnance Souveraine n° 7.491 du 1er octobre 1982 nommant les membres du Tribunal du Travail (p. 1206).*
- Ordonnance Souveraine n° 7.513 du 12 novembre 1982 portant nomination du Chef de la Section de Police urbaine (p. 1207).*
- Ordonnance Souveraine n° 7.514 du 12 novembre 1982 portant nomination du Chef de la Section de Police administrative (p. 1207).*
- Ordonnance Souveraine n° 7.515 du 12 novembre 1982 portant naturalisation monégasque (p. 1207).*
- Ordonnance Souveraine n° 7.517 du 22 novembre 1982 modifiant l'article 8 de l'Ordonnance souveraine n° 4.528 du 10 août 1970 portant application de la loi n° 879 du 26 février 1970 relative aux Groupements d'Intérêt Economique (p. 1208).*
- Ordonnance Souveraine n° 7.521 du 22 novembre 1982 portant nomination d'un commis archiviste à la Direction du Tourisme et des Congrès (p. 1208).*
- Ordonnance Souveraine n° 7.522 du 22 novembre 1982 portant titularisation d'un Inspecteur de Police (p. 1209).*
- Ordonnance Souveraine n° 7.523 du 22 novembre 1982 admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite (p. 1209).*

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

- Arrêté Ministériel n° 82-417 du 28 juillet 1982 portant nomination d'une dactylographe comptable stagiaire à la Trésorerie Générale des Finances (p. 1210).*

Arrêté Ministériel n° 82-549 du 29 octobre 1982 fixant les heures d'ouverture au public du bureau de l'Enregistrement et de la Conservation des Hypothèques (p. 1210).

Arrêté Ministériel n° 82-550 du 29 octobre 1982 prononçant la révocation de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme monégasque dénommée « Société du Madal » (p. 1210).

Arrêté Ministériel n° 82-551 du 29 octobre 1982 prononçant le retrait de l'autorisation de constitution donnée à la Société Anonyme Monégasque dénommée « Socomo (Société Commerciale Monégasque) » (p. 1210).

Arrêté Ministériel n° 82-552 du 29 octobre 1982 prononçant la révocation de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme monégasque dénommée « Société Industrielle Monégasque de Tricotage » en abrégé « S.I.M. » (p. 1211).

Arrêté Ministériel n° 82-553 du 29 octobre 1982 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Cedibat » Société Anonyme Monégasque de Commercialisation, d'Etudes et de Décoration Intérieure du Bâtiment (p. 1211).

Arrêté Ministériel n° 82-554 du 29 octobre 1982 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Cedaroma » (p. 1211).

Arrêté Ministériel n° 82-555 du 29 octobre 1982 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Consen Consulting Engineers S.A.M. » (p. 1212).

Arrêté Ministériel n° 82-556 du 29 octobre 1982 plaçant une fonctionnaire en position de disponibilité (p. 1212).

Arrêté Ministériel n° 82-565 du 29 octobre 1982 abrogeant l'arrêté ministériel n° 78-510 du 1er décembre 1978 (p. 1213).

Arrêté Ministériel n° 82-566 du 22 novembre 1982 relatif à l'usage des substances, plantes et produits vénéneux (p. 1213).

Arrêté Ministériel n° 82-567 du 22 novembre 1982 portant exonération de la réglementation des substances, plantes et produits vénéneux destinés à la médecine humaine (p. 1214).

**ARRÊTÉ DE LA DIRECTION
DES SERVICES JUDICIAIRES**

Arrêté n° 82-11 du 22 novembre 1982 établissant la liste des arbitres prévue par la loi n° 473 du 4 mars 1948 (p. 1233).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Administration des Domaines

Mise en service de la galerie commerciale des immeubles de la « Zone C » du quartier de Fontvieille (p. 1234).

Direction de l'Habitat - Service du Logement

Locaux vacants (p. 1234).

**DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS
ET DES AFFAIRES SOCIALES**

Direction du Travail et des Affaires Sociales

Circulaire n° 82-113 du 9 novembre 1982, relative au mercredi 8 décembre 1982, Immaculée Conception, jour férié légal (p. 1235).

Circulaire n° 82-114 du 16 novembre 1982 sur les congés payés annuels (p. 1235).

Circulaire n° 82-115 du 16 novembre 1982 précisant le régime des cotisations dues aux Organismes Sociaux pour les gens de maison, à compter du 1er octobre 1982 (p. 1235).

Circulaire n° 82-116 du 17 novembre 1982 relative à la situation du Marché du Travail pour le mois d'octobre 1982 (p. 1236).

MAIRIE

Avis convoquant le Conseil Communal en session extraordinaire - séance publique le 30 novembre 1982 (p. 1236).

Avis relatif à la revision de la liste électorale (p. 1236).

INFORMATIONS (p. 1236 à 1239)

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 1239 à 1243)

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 7.491 du 1er octobre 1982 nommant des membres du Tribunal du Travail.

**RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 446, du 16 mai 1946, portant création du Tribunal du Travail modifiée et complétée par les lois n° 522, du 21 décembre 1950, n° 736, du 16 mars 1963 et n° 824, du 23 juin 1967 ;

Vu Notre ordonnance n° 3.851, du 14 août 1967, relative à la désignation des membres du Tribunal du Travail ;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 1er septembre 1982, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Sont nommés pour 6 ans, à compter du 4 octobre 1982, membres du Tribunal du Travail, les personnes ci-après désignées :

a) Représentation patronale

MM. Robert BELLET,
Jean BILLON,
Roger GUITON
Georges MAILLET,

Mme Joséphine MARIOTTI,
MM. Armand NOARO,
Antoine PEREZ,
Jean-Marie PERIN,
André ROUSSEL,
Paul VINCI.

b) Représentation ouvrière

MM. Albert DALLORTO,
Eugène GASTAUD,
Mmes Marcelle HORCHOLLE,
Annie MARIO,
MM. Georges MATTONI,
Pierre NAUDIN,
Fernand PERRAGLIONE,
Camille ROUISSON,
Robert TARDITO,
Joseph VIALE.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le premier octobre mil neuf cent quatre-vingt-deux.

RAINIER.

Par le Prince,
*Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :*

J. REYMOND.

Ordonnance Souveraine n° 7.513 du 12 novembre 1982 portant nomination du Chef de la Section de Police urbaine.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975, du 12 juillet 1975, portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365, du 17 août 1978, fixant les conditions d'application de la loi n° 975, du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 6.948, du 4 novembre 1980, portant nomination d'un commissaire de police divisionnaire ;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 10 novembre 1982, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Jean LESLUYES, Commissaire de Police Divisionnaire, chargé de la Section de Police Administrative, est nommé Chef de la Section de Police Urbaine, à compter du 15 novembre 1982.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le douze novembre mil neuf cent quatre-vingt-deux.

RAINIER.

Par le Prince,
*Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :*

J. REYMOND.

Ordonnance Souveraine n° 7.514 du 12 novembre 1982 portant nomination du Chef de la Section de Police administrative.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975, du 12 juillet 1975, portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365, du 17 août 1978, fixant les conditions d'application de la loi n° 975, du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 5.940, du 1er décembre 1976, portant nomination d'un commissaire de police ;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 10 novembre 1982, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Adrien VIVIANI, Commissaire de Police, chargé de la Section de Police Urbaine, est nommé Chef de la Section de Police administrative, à compter du 15 novembre 1982.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le douze novembre mil neuf cent quatre-vingt-deux.

RAINIER.

Par le Prince,
*Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :*

J. REYMOND.

Ordonnance Souveraine n° 7.515 du 12 novembre 1982 portant naturalisation monégasque.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par le Sieur Max, Roger GENINAZZA, tendant à son admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu les articles 9 et 21 du Code civil ;

Vu l'article 25 § 2 de l'Ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu Notre ordonnance n° 403, du 15 mai 1951, modifiée par Nos ordonnances n° 480, du 20 novembre 1951 et n° 4.579, du 5 novembre 1970 ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Sieur Max, Roger GENINAZZA, né le 20 mai 1930 à Nice (Alpes-Maritimes), est naturalisé monégasque.

Il sera tenu et réputé comme tel et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 21 du Code civil.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le douze novembre mil neuf cent quatre-vingt-deux.

RAINIER.

Par le Prince,
*Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :*

J. REYMOND.

Ordonnance Souveraine n° 7.517 du 22 novembre 1982 modifiant l'article 8 de l'Ordonnance Souveraine n° 4.528 du 10 août 1970 portant application de la loi n° 879 du 26 février 1970 relative aux Groupements d'Intérêt Economique.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 68 de la Constitution ;

Vu la loi n° 879, du 26 février 1970, relative aux Groupements d'Intérêt Economique ;

Vu Notre ordonnance n° 4.528, du 10 août 1970, portant application de la loi n° 879, du 26 février 1970, relative aux Groupements d'Intérêt Economique ;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 3 novembre 1982, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ART. PREMIER.

Les dispositions de l'article 8 de Notre ordonnance n° 4.528, du 10 août 1970, susvisée, sont ainsi modifiées :

« Article 8. - A l'occasion de l'accomplissement des formalités d'inscription ou de modification d'inscription, il est perçu au profit du Trésor :

« — pour chaque inscription : 180 F,

« — pour chaque modification d'inscription : 20 F.

« Lors de la délivrance des pièces ci-après, il sera perçu :

« — pour un certificat d'inscription, de radiation ou de non inscription d'une mention déterminée : 10 F,

« — pour une copie ou un état de l'immatriculation compte tenu de la dernière modification enregistrée : 60 F.

« La perception de ces droits est constatée au moyen de l'apposition du timbre unique créé par la loi n° 507, du 20 juillet 1949 ».

ART. 2.

Les dispositions de la présente ordonnance prendront effet à compter du 1er janvier 1983.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-deux novembre mil neuf cent quatre-vingt-deux.

RAINIER.

Par le Prince,
*Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :*

J. REYMOND.

Ordonnance Souveraine n° 7.521 du 22 novembre 1982 portant nomination d'un commis archiviste à la Direction du Tourisme et des Congrès.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975, du 12 juillet 1975, portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365, du 17 août 1978, fixant les conditions d'application de la loi n° 975, du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 6.896, du 21 juillet 1980, nommant et titularisant un employé de bureau à la Direction du Tourisme et des Congrès ;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 20 octobre 1982, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Yvon BOEUF, employé de bureau à la Direction du Tourisme et des Congrès (6ème classe), est nommé commis archiviste à cette Direction (7ème classe).

Cette nomination prend effet à compter du 15 octobre 1982.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-deux novembre mil neuf cent quatre-vingt-deux.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
J. REYMOND.

Ordonnance Souveraine n° 7.522 du 22 novembre 1982 portant titularisation d'un Inspecteur de Police.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975, du 12 juillet 1975, portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365, du 17 août 1978, fixant les conditions d'application de la loi n° 975, du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 3 novembre 1982, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Jean-Yves GAMBARINI, Inspecteur de police stagiaire est titularisé dans ses fonctions à compter du 22 octobre 1981.

Il est classé au premier échelon de son échelle de traitement à compter du 22 octobre 1982.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-deux novembre mil neuf cent quatre-vingt-deux.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
J. REYMOND.

Ordonnance Souveraine n° 7.523 du 22 novembre 1982 admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 1.049, du 28 juillet 1982, sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics ;

Vu la loi n° 975, du 12 juillet 1975, portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 7.359, du 26 mai 1982, portant titularisation d'un agent de police ;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 20 octobre 1982, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Alexandre CERIMONIA, agent de police, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 13 novembre 1982.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-deux novembre mil neuf cent quatre-vingt-deux.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
J. REYMOND.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 82-417 du 28 juillet 1982 portant nomination d'une dactylographe comptable stagiaire à la Trésorerie Générale des Finances.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;
Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 portant application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975 susvisée ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 juillet 1982 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mlle Ariel AUTTIER est nommée dactylographe comptable stagiaire à la Trésorerie Générale des Finances, avec effet du 1er juillet 1982.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit juillet mil neuf cent quatre-vingt-deux.

Le Ministre d'Etat :

J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 82-549 du 29 octobre 1982 fixant les heures d'ouverture au public du bureau de l'Enregistrement et de la Conservation des Hypothèques.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu l'article 138bis de l'Ordonnance du 29 avril 1828 sur l'enregistrement, le timbre, les droits de greffe et les hypothèques, tel qu'ajouté par la loi n° 1.046 du 28 juillet 1982 ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 octobre 1982 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Le bureau de l'Enregistrement et la Conservation des Hypothèques sont ouverts au public de 8 heures 30 à 12 heures et de 14 heures 30 à 17 heures.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf octobre mil neuf cent quatre-vingt-deux.

Le Ministre d'Etat :

J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 82-550 du 29 octobre 1982 prononçant la révocation de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme monégasque dénommée « Société du Madal ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu la loi n° 767 du 8 juillet 1964 relative à la révocation des autorisations de constitution des sociétés anonymes et en commandite par actions ;
Vu l'ordonnance souveraine du 24 décembre 1911 ayant approuvé les statuts de la société anonyme dénommée « Société du Madal » ;
Vu l'avis motivé donné par la Commission Spéciale au cours de sa séance du 7 octobre 1982 ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 octobre 1982 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Est prononcée la révocation de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme dénommée « Société du Madal », dont le siège est : au 1, avenue Saint-Martin à Monaco-Ville, par l'ordonnance souveraine du 24 décembre 1911.

ART. 2.

Il devra être procédé à la dissolution de la société et à sa mise en liquidation dans les deux mois de la notification du présent arrêté et les opérations de liquidation devront être terminées dans les six mois de la dissolution.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf octobre mil neuf cent quatre-vingt-deux.

Le Ministre d'Etat :

J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 82-551 du 29 octobre 1982 prononçant le retrait de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme monégasque dénommée « Socomo (Société Commerciale Monégasque) ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu la loi n° 767 du 8 juillet 1964 relative à la révocation des autorisations de constitution des sociétés anonymes et en commandite par actions ;
Vu l'arrêté ministériel n° 59-082 en date du 4 mars 1959 ;
Vu l'avis motivé donné par la Commission Spéciale au cours de sa séance du 7 octobre 1982 ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 octobre 1982 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Est prononcée la révocation de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme dénommée « Socomo (Société Commerciale Monégasque) », dont le siège est au n° 26 bis, boulevard Princesse Charlotte à Monte-Carlo, par l'arrêté ministériel n° 59-082 en date du 4 mars 1959.

ART. 2.

Il devra être procédé à la dissolution de la société et à sa mise en liquidation dans les deux mois de la notification du présent arrêté et les opérations de liquidation devront être terminées dans les six mois de la dissolution.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf octobre mil neuf cent quatre-vingt-deux.

Le Ministre d'Etat :
J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 82-552 du 29 octobre 1982 prononçant la révocation de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme monégasque dénommée « Société Industrielle Monégasque de Tricotage » en abrégé « S.I.M. ».

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 767 du 8 juillet 1964 relative à la révocation des autorisations de constitution des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu l'arrêté ministériel n° 54-114 en date du 23 juin 1954 ;

Vu l'avis motivé donné par la Commission Spéciale au cours de sa séance du 7 octobre 1982 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 octobre 1982 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Est prononcée la révocation de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme dénommée « Société Industrielle Monégasque de Tricotage », en abrégé « S.I.M. », dont le siège est au 19 bis, avenue Crovetto Frères à Monaco, par l'arrêté ministériel n° 54-114 en date du 23 juin 1954, ladite société ayant été déclarée en liquidation judiciaire par jugement du 26 avril 1979.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf octobre mil neuf cent quatre-vingt-deux.

Le Ministre d'Etat :
J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 82-553 du 29 octobre 1982 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Cedibat » Société anonyme monégasque de Commercialisation, d'Etudes et de Décoration Intérieure du Bâtiment.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Cedibat » Société anonyme monégasque de Commercialisation, d'Etudes et de Décoration Intérieure du Bâtiment, présentée par M. Antonio CAROLI, administrateur de Sociétés, demeurant 6, Lacets Saint-Léon à Monte-Carlo ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 500.000 Francs, divisé en 2.500 actions de 200 Francs chacune ; reçu par M^e L.-C. Crovetto, notaire, le 25 juin 1982 ;

Vu l'article 11 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 octobre 1982 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

La société anonyme monégasque dénommée « Cedibat », Société anonyme monégasque de Commercialisation, d'Etudes et de Décoration Intérieure du Bâtiment est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 25 juin 1982.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf octobre mil neuf cent quatre-vingt-deux.

Le Ministre d'Etat :
J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 82-554 du 29 octobre 1982 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Cedaroma ».

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Cedaroma »

présentée par M. Hubert LANTERI-MINET, Administrateur de Sociétés, demeurant 19, boulevard de Suisse à Monte-Carlo ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 250.000 Francs, divisé en 250 actions de 1.000 Francs chacune ; reçu par M^e Jean-Charles Rey, notaire, le 26 avril 1982 ;

Vu l'article 11 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 octobre 1982 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

La société anonyme monégasque dénommée « Cedaroma » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 26 avril 1982.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf octobre mil neuf cent quatre-vingt-deux.

Le Ministre d'Etat :
J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 82-555 du 29 octobre 1982 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Consen Consulting Engineers S.A.M. ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Consen Con-

sulting Engineers S.A.M. » présentée par M. Jürgen SPAETHE, administrateur de sociétés, demeurant 24, avenue Princesse Grace à Monte-Carlo ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 250.000 Francs divisé en 250 actions de 1.000 Francs chacune ; reçu par M^e Jean-Charles Rey, notaire, le 19 mai 1982 ;

Vu l'article 11 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 octobre 1982 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

La société anonyme monégasque dénommée « Consen Consulting Engineers S.A.M. » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 19 mai 1982.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf octobre mil neuf cent quatre-vingt-deux.

Le Ministre d'Etat :
J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 82-556 du 29 octobre 1982 plaçant une fonctionnaire en position de disponibilité.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 fixant le statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 précitée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.524 du 27 juillet 1970 portant nomination d'une sténodactylographe au Service des Travaux Publics ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 octobre 1982 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Mme Anne-Marie GIORDANO née VIALE, sténodactylographe au Service des Travaux Publics est placée, sur sa demande, en position de disponibilité, jusqu'au 5 mars 1983.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf octobre mil neuf cent quatre-vingt-deux.

Le Ministre d'Etat :

J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 82-565 du 29 octobre 1982 abrogeant l'arrêté ministériel n° 78-510 du 1er décembre 1978.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 826 du 14 août 1967 sur l'enseignement ;

Vu l'arrêté ministériel n° 78-510 du 1er décembre 1978 portant autorisation d'enseigner la langue allemande ;

Vu la requête formulée le 21 octobre 1982 par Mme Marguerite SAX, épouse BOGLIO ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 octobre 1982 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

L'arrêté ministériel n° 78-510 du 1er décembre 1978, susvisé, qui autorisait Mme Marguerite SAX, épouse BOGLIO, à dispenser, à domicile des cours particuliers de langue allemande, est, à la demande de l'intéressée, abrogé.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf octobre mil neuf cent quatre-vingt-deux.

Le Ministre d'Etat :

J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 82-566 du 22 novembre 1982 relatif à l'usage des substances, plantes et produits vénéneux.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 890 du 1er juillet 1970, sur les stupéfiants ;

Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980, concernant l'exercice de la pharmacie ;

Vu l'arrêté ministériel n° 81-333 du 7 juillet 1981 fixant le régime des substances, plantes et produits vénéneux ;

Vu l'arrêté ministériel n° 82-479 du 6 octobre 1982 fixant la composition des tableaux des substances, plantes et produits vénéneux ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 novembre 1982 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Sont interdites la prescription sous forme d'une préparation magistrale et l'incorporation dans une même préparation de substances, plantes et produits vénéneux figurant sur la liste de classement annexée au présent arrêté et appartenant à des groupes différents.

ART. 2.

Les dispositions de l'article premier ci-dessus sont applicables aux sels et esters de ces substances, plantes et produits, ainsi qu'aux compositions renfermant ces substances, plantes et produits, leurs sels ou leurs esters sous quelque forme que ce soit.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux novembre mil neuf cent quatre-vingt-deux.

Le Ministre d'Etat :

J. HERLY.

ANNEXE

à l'ARRÊTE MINISTERIEL n° 82-566 du 22 novembre 1982

Liste des substances vénéneuses, classées en quatre groupes.

Groupe 1.

Acétazolamide.	Cyclothiazide.
Acide éacryinique.	Ethiazide.
Acide tiénilique.	Furosémide.
Altizide.	Hydrochlorothiazide.
Ambuside.	Indapamide.
Amiloride.	Mébutizide.
Bendrofluméthiazide.	Méfruside.
Benzthiazide.	Méraluride.
Bumétanide.	Méthyclothiazide.
Buthiazide.	Méticrane.
Canrénone.	Métolazone.
Chlorothiazide.	Polythiazide.
Chlortalidone.	Spiro lactone.
Clopamide.	Téclothiazide.
Clorexolone.	Triamterène.
Cyclopenthiazide.	Trichlorméthiazide.

Groupe 2.

Acépromazine.	Fluphénazine.
Acéprométazine.	Flurazéпам.
Aliméazine.	Halopéridol.
Benpéridol.	Hydroxyzine.
Bromazéпам.	Lévomépromazine.
Butobarbital.	Lithium.
Chlordiazépoхide.	Lorazéпам.
Chlorpromazine.	Médazéпам.
Chlorprothixène.	Méprobamate.
Clobazam.	Mésoridazine.
Clonazéпам.	Mopérone.
Clorazéпate.	Nitrazéпам.

Clotiapine.
Cloxazolam.
Cyamépromazine.
Diazépam.
Dibenzépine.
Difébarbamate.
Dipropylmazine.
Dropéridol.
Estazolam.
Etyniméazine.
Fébarbamate.
Fluanisone.
Flunitrazépam.
Flupentixol.
Propériciazine.
Propizépine.
Sécobarbital.
Sulpride.
Témazépam.
Tétrazépam.
Thioridazine.

Oxazépam.
Oxyfénamate.
Penfluridol.
Périmétazine.
Perphénazine.
Phénobarbital.
Pimozide.
Pinazépam.
Pipampérone.
Pipotiazine.
Prazépam.
Prochlorpérazine.
Profénamine.
Promazine.
Thiopropérazine.
Tofisopam.
Triazolam.
Trifluopérazine.
Triflupéridol.
Triflupromazine.
Valnoctamide.

Groupe 3.

Acridorex.
Amfécloral.
Amfépentorex.
Amfépramone.
Aminorex.
Amphétamine.
Benfluorex.
Benzphétamine.
Chlorphentermine.
Clobenzorex.
Cloforex.
Clominorex.
Clortermine.
Dexamphétamine.
Difémétorex.
Etilamfétamine.
Etolorex.
Fenbutrazate.
Fénétylline.
Fenflufamine.
Félsorex.

Fenproporex.
Flucétorex.
Fludorex.
Fluminorex.
Formétorex.
Furfénorex.
Indanorex.
Levampphétamine.
Mazindol.
Méfénorex.
Métamfépramone.
Métamphétamine.
Méfénorex.
Orfétamine.
Oxifentorex.
Pentorex.
Phendimétrazine.
Phenmétrazine.
Phentermine.
Picilorex.
Tiflorex.

Groupe 4.

Acide thyropropique.
Acide triiodothyroacétique.
Hormones thyroïdiennes iodées.
Thyroïde (poudre et extraits de), modifiés ou non.
Thyroxine.
Triiodothyronine.

Arrêté Ministériel n° 82-567 du 22 novembre 1982 portant exonération de la réglementation des substances, plantes et produits vénéneux destinés à la médecine humaine.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 890 du 1er juillet 1970, sur les stupéfiants ;

Vu les articles 65 et 66 de la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 concernant l'exercice de la pharmacie ;

Vu l'arrêté ministériel n° 68-322 du 14 octobre 1968 portant exonération de la réglementation des substances vénéneuses destinées à la médecine humaine, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 81-333 du 7 juillet 1981 fixant le régime des substances, plantes et produits vénéneux ;

Vu l'arrêté ministériel n° 82-479 du 6 octobre 1982, modifié, fixant la composition des sections 1 et 2 des tableaux des substances vénéneuses ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 novembre 1982 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Sous réserve des dispositions des articles ci-après, les dispositions du titre II de l'arrêté ministériel n° 81-333 du 7 juillet 1981, susvisé, ne sont pas applicables aux préparations médicamenteuses qui renferment des substances, plantes ou produits vénéneux en quantités ou à des concentrations égales ou inférieures à celles indiquées aux tableaux annexés du présent arrêté et sous les formes désignées.

Les substances, plantes ou produits qui ne figurent pas aux tableaux ci-annexés ne jouissent d'aucune exonération.

ART. 2.

Quelle que soit la forme sous laquelle elles sont présentées, les préparations renfermant des substances, plantes et produits inscrits aux tableaux A et C ne sont exonérées que dans la mesure où le poids de la substance, de la plante ou du produit remis au public est égal ou inférieur à celui prévu dans les tableaux ci-annexés.

De plus, ces préparations doivent satisfaire à l'une des deux autres conditions prévues aux tableaux, selon qu'elles sont ou non divisées en prises.

ART. 3.

Outre les dispositions prévues à l'article 2 relatives aux substances, plantes et produits inscrits aux tableaux A et C, les préparations renfermant des substances, plantes et produits du tableau B (stupéfiants) doivent, dans tous les cas, satisfaire aux conditions de concentration prévues aux tableaux ci-annexés.

ART. 4.

Conformément aux dispositions du titre II de l'arrêté ministériel n° 81-333 du 7 juillet 1981, susvisé, la fabrication des préparations exonérées renfermant des substances, plantes et produits inscrits au tableau B (stupéfiants) doit être comptabilisée dans le cadre des dispositions de l'article 61 du dit arrêté.

ART. 5.

Les exonérations relatives aux bases sont applicables à ceux de leurs sels inscrits aux tableaux des substances, plantes et produits vénéneux, à raison de la quantité de base à laquelle ils correspondent.

ART. 6.

Les exonérations prévues au présent arrêté ne sont pas applicables aux solutés injectables, sauf mention expresse dans les tableaux annexés.

ART. 7.

Sont abrogés l'arrêté ministériel n° 68-322 du 14 octobre 1968, susvisé, ainsi que les arrêtés qui l'ont complété et modifié.

ART. 8.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux novembre mil neuf cent quatre-vingt-deux.

Le Ministre d'Etat :

J. HERLY.

ANNEXE A L'ARRETE MINISTERIEL N° 82-567 DU 22 NOVEMBRE 1982

TABLEAU A
Produits toxiques

NOMS DES SUBSTANCES VÉNÉNEUSES	FORMES PHARMACEUTIQUES ou voies d'administration	NON DIVISÉS en prises Concentration maximale p. 100 (en poids)	DIVISÉS en prises Doses limites par unité de prise (en grammes)	QUANTITÉ maximale de substance remise au public (en grammes)
Acides polyéthylène sulfoniques et leurs sels :				
– Polyéthylène sulfonate de sodium.	<i>Pommades</i>	5		1,5
Aconit (racine) :				
– Extrait	<i>En applications sur la peau</i>	0,25		0,50
	<i>Autres formes</i>	0,25	0,01	0,25
– Poudre	<i>Toutes formes</i>	0,50	0,02	0,50
– Teinture	<i>En applications sur la peau</i>	5		10
	<i>Autres formes</i>	5	0,10	5
Adrénaline	<i>Toutes formes (sauf aérosols)</i>	0,10	0,001	0,05
Anatoxine diphtérique, staphylococcique.	<i>Toutes formes</i>	Conformes aux caractéristiques fixées par la Pharmacopée.		
Apomorphine et ses sels	<i>Toutes formes</i>	0,01	0,001	0,01
Arécoline et ses sels	<i>Toutes formes</i>	0,002	0,0002	0,002
Arsenic et ses composés :				
– Arséniates alcalins ou alcalinoterreux.	<i>En applications sur la peau</i>	0,25		0,50
	<i>Autres formes</i>	0,06	0,001	0,10
– Arséniate d'antimoine	<i>En applications sur la peau</i>	0,40		0,40
	<i>Autres formes</i>	0,10	0,002	0,10
– Arséniate de fer	<i>En applications sur la peau</i>	2		2,50
	<i>Autres formes</i>	0,50	0,01	0,60
– Arséniates métalliques non dénomés.		D'après leur teneur en As_2O_3 (sauf l'arséniate de plomb).		
– Arséniate de plomb	<i>Toutes formes</i>	0	0	0
– Arséniate de quinine	<i>Toutes formes</i>	0,15	0,003	0,20
– Arsenic, sulfure	<i>En applications sur la peau</i>	4		2
	<i>Autres formes</i>	0	0	0
– Arsenic, triiodure	<i>Toutes formes</i>	0,075	0,01	0,06
– Arsénieux, acide ou anhydride.	<i>En applications sur la peau</i>	0,10		0,20
	<i>Autres formes</i>	0,025	0,001	0,01
– Arsénique, acide ou anhydride.	<i>En applications sur la peau</i>	0,20		0,40
	<i>Autres formes</i>	0,05	0,001	0,05
– Arsénites		D'après leur teneur en As_2O_3 .		
– Liqueur de Fowler	<i>Toutes formes</i>	2,50	0,10	2,50
Atropine et ses ammoniums quaternaires :				
– Atropine et ses sels	<i>En applications sur la peau</i>	0,50		0,10
	<i>Collyres et pommades ophtalmiques.</i>	0	0	0
	<i>Autres formes</i>	0,005	0,00025	0,005
– N-Méthylatropine, nitrate	<i>Comprimés, dragées</i>		0,0001	0,003
Belladone	<i>Cigarettes, poudres et trochisques pour fumigations.</i>	0	0	0
– Extrait	<i>Bougies, crayons, ovules, suppositoires.</i>		0,05	0,30
	<i>En applications sur la peau</i>	25		10
	<i>Autres formes</i>	0,30	0,02	0,30

NOMS DES SUBSTANCES VÉNÉNEUSES	FORMES PHARMACEUTIQUES ou voies d'administration	NON DIVISÉS en prises Concentration maximale p. 100 (en poids)	DIVISÉS en prises Doses limites par unité de prise (en grammes)	QUANTITÉ maximale de substance remise au public (en grammes)
- Feuilles ou racines	<i>Cigarettes, fumigations</i>	0	0	0
	<i>En applications sur la peau</i>	5		20
	<i>Autres formes</i>	1,50	0,05	1,50
- Poudre (feuilles ou racines)	<i>Cigarettes, poudres et trochisques antiasthma- tiques.</i>	0	0	0
	<i>En applications sur la peau</i>	5		20
	<i>Autres formes</i>	1,50	0,05	1,50
Bromoforme	<i>En applications sur la peau</i>	10		3
	<i>Autres formes</i>	0,50	0,10	2
Brucine et ses sels	<i>Toutes formes</i>	0,05	0,005	0,05
Cantharides :				
- Poudre	<i>En applications sur la peau :</i>			
	- <i>emplâtres et sparadraps</i>	40		80
	- <i>autres formes</i>	2		5
	<i>Toutes autres formes</i>	0	0	0
- Teinture	<i>En applications sur la peau</i>	10		25
	<i>Autres formes</i>	0	0	0
Cantharidine et ses sels	<i>En applications sur la peau</i>	0,10		0,25
	<i>Autres formes</i>	0		0
Chloroforme	<i>En applications sur la peau</i>	30		30
	<i>Autres formes</i>	1,50	0,10	5
Ciguë :				
- Extrait	<i>En applications sur la peau</i>	25		20
	<i>Autres formes</i>	0,10	0,01	0,10
- Poudre	<i>En applications sur la peau</i>	20		20
	<i>Autres formes</i>	0,25	0,05	0,20
Coca :				
- Teinture	<i>Toutes formes</i>	60		125
Codéine et ses sels (méthylmorphine).	<i>Toutes formes</i>	0,20	0,04	0,40
Codéthylène et ses sels (éthylmorphine).	<i>Collyres et pommades ophtalmiques</i>	1		0,10
	<i>Autres formes</i>	0,20	0,03	0,30
Colchicine et ses sels	<i>En applications sur la peau</i>	0,01		0,02
	<i>Autres formes</i>	0,005	0,001	0,01
Colchique :				
- Extrait	<i>En applications sur la peau</i>	0,40		0,40
	<i>Autres formes</i>	0,20	0,01	0,20
- Poudre (semences)	<i>En applications sur la peau</i>	2		2
	<i>Autres formes</i>	1	0,10	1
Conine et ses sels	<i>En applications sur la peau</i>	0,50		0,20
	<i>Autres formes</i>	0,01	0,001	0,01
Coque du Levant :				
- Teinture	<i>Comprimés ou granulés homéopathiques.</i>		Troisième dilution centésimale hahnemannienne.	20 unités de prise
Croton, huile	<i>En applications sur la peau</i>	2		2
	<i>Autres formes</i>	0	0	0
Cyanhydrique (acide)	<i>Toutes formes</i>	0,10	0,005	0,02

NOMS DES SUBSTANCES VÉNÉNEUSES	FORMES PHARMACEUTIQUES ou voies d'administration	NON DIVISÉS	DIVISÉS	QUANTITÉ maximale de substance remise au public (en grammes)
		en prises Concentration maximale p. 100 (en poids)	en prises Doses limites par unité de prise (en grammes)	
Cyanures métalliques	<i>Lotions oculaires et collyres</i>	0,10		0,02
Digitale :				
— Extrait	<i>En applications sur la peau</i>	25		10
	<i>Autres formes</i>	0,20	0,01	0,20
— Feuilles	<i>Cigarettes et fumigations</i>			20
	<i>En applications sur la peau</i>	5		20
	<i>Autres formes</i>	1	0,05	1
— Poudre	<i>Poudres et trochisques antiasthmatiques</i>	50		25
	<i>En applications sur la peau</i>	5		10
	<i>Autres formes</i>	1	0,05	1
Dinitrile succinique	<i>Pommades et crèmes dermatiques (sous réserve d'un excipient peu pénétrant).</i>	3		1,05
Duboisine et ses sels	Voir Hyoscyamine et ses sels.			
Émétique	<i>En applications sur la peau</i>	4		2
	<i>Autres formes</i>	0,20	0,025	0,50
Ergot de seigle :				
— Extrait (Ergotine)	<i>Toutes formes</i>	2,50	0,25	5
— Extrait fluide	<i>Toutes formes</i>	5	0,50	10
— Poudre	<i>Toutes formes</i>	5	0,50	10
Ergotamine, tartrate	<i>Toutes formes</i>	0,1	0,001	0,01
Ergotinine	<i>En applications sur la peau</i>	0,10		0,01
	<i>Autres formes</i>	0,01	0,001	0,01
Esérine et ses sels	<i>Collyres et pommades ophtalmiques</i>	1		0,10
	<i>En applications sur la peau</i>	0,50		0,05
	<i>Autres formes</i>	0,01	0,001	0,01
Esters des acides polygalacturoniques et dérivés d'oxydation :				
— Sel sodique du complexe calcique des produits de sulfonation des dérivés obtenus par dégradation oxydative de l'ester méthylique de l'acide polygalac- turonique, d'une activité héparinique quatre fois moindre que celle de l'hé- parine officinale.	<i>Pommades et crèmes dermatiques</i>	1		0,30
Fève de Saint-Ignace :				
— Fèves (et poudre)	<i>Toutes formes</i>	0,20	0,02	1
— Teinture composée (gouttes amères de Baumé).	<i>Toutes formes</i>	10	0,10	5
Généralcoïdes :				
— Génatropine et ses sels	<i>Toutes formes</i>	0,035	0,00175	0,035
— Génésérine et ses sels	<i>Toutes formes</i>	0,02	0,002	0,03
— Genhyoscyamine et ses sels	<i>Toutes formes</i>	0,01	0,0006	0,01
— Génoscopolamine et ses sels	<i>Toutes formes</i>	0,025	0,003	0,03
— Génostrychnine et ses sels	<i>Toutes formes</i>	0,50	0,10	0,25
Héparine	<i>Pommades</i>	5		0,30

NOMS DES SUBSTANCES VÉNÉNEUSES	FORMES PHARMACBUTIQUES ou voies d'administration	NON DIVISÉS	DIVISÉS	QUANTITÉ maximale de substance remise au public (en grammes)
		en prises Concentration maximale p. 100 (en poids)	en prises Doses limites par unité de prise (en grammes)	
Homatropine et ses ammoniums quaternaires :				
– Homatropine et ses sels	<i>Collyres et pommades ophtalmiques</i>	1		0,10
	<i>Autres formes</i>	0,10	0,0005	0,01
– N-méthylhomatropine, bromure (bromo- méthylaté d'homatropine).	<i>Toutes formes</i>		0,0015	0,03
Hydrastine	<i>En applications sur la peau</i>	1		1
	<i>Autres formes</i>	0,40	0,05	0,50
Hydrastinine et ses sels	<i>En applications sur la peau</i>	0,50		0,50
	<i>Autres formes</i>	0,10	0,025	0,25
Hydrastis :				
– Extrait ferme	<i>Toutes formes</i>	6,50	0,80	8
– Extrait fluide	<i>Toutes formes</i>	20	2,50	25
– Poudre (Rhizome)	<i>Toutes formes</i>	16	2	20
Hyoscyamine et ses sels	<i>Collyres et pommades ophtalmiques</i>	0,25		0,05
	<i>En applications sur la peau</i>	0,025		0,05
	<i>Autres formes</i>	0,0025	0,00015	0,0025
Jusquiame :				
– Extrait	<i>Cigarettes, poudres et trochisques pour fumi- gations.</i>	0	0	0
	<i>Bougles, crayons, ovules, suppositoires.</i>		0,05	0,50
	<i>En applications sur la peau</i>	25		10
	<i>Autres formes</i>	0,50	0,05	0,60
– Feuilles ou racines	<i>Cigarettes et fumigations</i>	0	0	0
	<i>En applications sur la peau</i>	5		20
	<i>Autres formes</i>	1,50	0,10	1,50
– Poudre (feuilles ou racines)	<i>Cigarettes, poudres et trochisques antisthmá- tiques.</i>	0	0	0
	<i>En applications sur la peau</i>	5		20
	<i>Autres formes</i>	1,50	0,10	1,50
Méphénésine (Crésoxypropanediol - Crésoxy- diol).	<i>Toutes formes</i>	10	1	50
Mercure, dérivés :				
– Mercure bichlorure	<i>Toutes formes</i>	0,10	0,01	0,25
– Mercure, biiodure (iodure mercurique).	<i>En applications sur la peau</i>	0,10		0,25
	<i>Autres formes</i>	0,10	0,01	0,20
– Mercure, chloramidure	<i>En applications sur la peau</i>	10		2
	<i>Autres formes</i>	0	0	0
– Mercure, cyanure	<i>En applications sur la peau</i>	0,025		0,05
	<i>Collyres et pommades ophtalmiques</i>	0,02		0,002
	<i>Autres formes</i>	0	0	0
– Mercure, nitrates	<i>Pommades</i>	10		1
	<i>Autres formes en application sur la peau</i>	0,10		1
	<i>Toutes autres formes</i>	0	0	0
– Mercure, oxycyanure	<i>En applications sur la peau</i>	0,025		0,05
	<i>Collyres et pommades ophtalmiques</i>	0,02		0,002
	<i>Autres formes</i>	0	0	0
– Mercure, oxydes (oxydes mercuriques rouge ou jaune).	<i>Pommades ophtalmiques</i>	5		1
	<i>En applications sur la peau</i>	5		3
	<i>Autres formes</i>	0	0	0
– Organomercuriels	<i>Voie buccale</i>			
		Quantité cor- respondant à 0,10 de mer- cure.	Quantité cor- respondant à 0,03 de mer- cure.	Quantité cor- respondant à 0,60 de mer- cure.

NOMS DES SUBSTANCES VÉNÉNEUSES	FORMES PHARMACEUTIQUES ou voies d'administration	NON DIVISÉS	DIVISÉS	QUANTITÉ maximale de substance remise au public (en grammes)
		en prises Concentration maximale p. 100 (en poids)	en prises Doses limites par unité de prise (en grammes)	
	<i>Bougies, crayons, ovules, suppositoires.</i>		Quantité cor- respondant à 0,20 de mer- cure.	Quantité cor- respondant à 1 de mer- cure.
	<i>En applications sur la peau</i>	Quantité cor- respondant à 2,5 de mer- cure.		Quantité cor- respondant à 1,5 de mer- cure.
	<i>Collyres et pommades ophtalmiques</i>	Quantité cor- respondant à 0,60 de mer- cure.		Quantité cor- respondant à 0,60 de mer- cure.
	<i>Autres formes, y compris les solutés injec- tables.</i>	Quantité cor- respondant à 0,01 de mer- cure.	Quantité cor- respondant à 0,001 de mer- cure.	Quantité cor- respondant à 0,03 de mer- cure.
Méthylononycétone	<i>Toutes formes</i>		0,007	0,25
Nitroglycérine	<i>Toutes formes</i>	0,002	0,0004	0,004
Noix vomique :				
— Extrait	<i>En applications sur la peau</i>	1		1
	<i>Autres formes</i>	0,10	0,015	0,30
— Poudre	<i>Toutes formes</i>	0,50	0,05	1
— Teinture	<i>En applications sur la peau</i>	25		25
	<i>Autres formes</i>	20	0,60	10
Opium, alcaloïdes non stupéfiants :				
— Cotarine et ses sels	<i>En applications sur la peau</i>	2		1,20
	<i>Autres formes</i>	1	0,02	0,40
— Narcéine et ses sels	<i>Toutes formes</i>	0,20	0,01	0,20
— Noscapine et ses sels (Narcotine, an- cienne dénomination).	<i>Toutes formes</i>	1	0,04	0,80
Papavérine et ses sels	<i>Bougies, crayons, ovules, suppositoires</i>		0,05	0,50
	<i>Comprimés et dragées</i>		0,04	1,20
	<i>Autres formes</i>	1	0,04	0,80
Pavot (capsules sèches)	<i>Espèces</i>	33	3	15
Pholcodine (morpholiny-éthylmorphine)	<i>Toutes formes</i>	0,40	0,08	0,80
Picrotoxine	<i>Toutes formes</i>	0,005	0,0005	0,05
Pilocarpine et ses sels	<i>En applications sur la peau</i>	2		0,20
	<i>Collyres, pommades ophtalmiques, gouttes nasales.</i>	2		0,30
	<i>Autres formes</i>	0,05	0,005	0,05
Scopolamine et ses ammoniums quater- naires :				
— N-Méthylscopolamine, nitrate	<i>Comprimés, dragées</i>		0,0001	0,003
— Scopolamine et ses sels	<i>Collyres, pommades ophtalmiques</i>	0,25		0,05
	<i>En applications sur la peau</i>	0,25		0,05
	<i>Autres formes</i>	0,0025	0,0003	0,003

NOMS DES SUBSTANCES VÉNÉNEUSES	FORMES PHARMACEUTIQUES ou voies d'administration	NON DIVISÉS	DIVISÉS	QUANTITÉ maximale de substance remise au public (en grammes)
		en prises Concentration maximale p. 100 (en poids)	en prises Doses limites par unité de prise (en grammes)	
Sodium édétate (anciennement : tétracémate disodique ou sel disodique de l'acide éthylène diamino tétraacétique) comme conservateur et sous réserve d'une autorisation préalable.	Toutes formes sauf solutés injectables	0,10		0,10
	Solutés injectables	0,05		0,02
Stramoine (datura)	Cigarettes, poudres et trochisques pour fumigations	0	0	0
	— Extrait		0,05	0,50
— Feuilles ou racines	Bougles, crayons, ovules, suppositoires			10
	En applications sur la peau	25	0,02	0,30
— Poudre (feuilles ou racines)	Autres formes	0,30	0	0
	Cigarettes et fumigations	0	0	0
— Poudre (feuilles ou racines)	En application sur la peau	5	0,10	20
	Autres formes	1,50	0	1,50
Strophantus :	Cigarettes, poudres et trochisques antiasthmatiques	0	0	0
	En application sur la peau	5	0,10	20
— Extrait	Autres formes	1,50		1,50
	Toutes formes	0,10	0,001	0,05
— Semences	Toutes formes	0,25	0,0025	0,10
— Teinture	Toutes formes	10	0,01	1,50
Strychnine et ses sels	Toutes formes	0,05	0,001	0,025
Sulfure de carbone	En application sur la peau	50		150
	Autres formes	0	0	0,25
Toxine diphtérique pour épreuve de Schick.	Toutes formes	Conforme aux caractéristiques fixées par la Pharmacopée.		
Trinitrine (trinitroglycérine).	Voir Nitroglycérine.			
Vaccin DT-TAB (vaccin mixte antidiphtérique antitétanique, antityphoparatyphoïdique).	Voir Anatoxine.			
Vératrine et ses sels	En application sur la peau	0,50		0,25
	Autres formes	0		0
Yohimbine et ses sels	Toutes formes	0,10	0,005	0,1
Zinc, phosphure	Toutes formes	0,40	0,005	0,25

TABLEAU B

Produits stupéfiants.

NOMS DES SUBSTANCES VÉNÉNEUSES	FORMES PHARMACEUTIQUES ou voies d'administration	NON DIVISÉS	DIVISÉS	QUANTITÉ maximale de substance remise au public (en grammes)
		en prises Concentration maximale p. 100 (en poids)	en prises Doses limites par unité de prise (en grammes)	
Coca (feuille)	Toutes formes	6	3	60
Coca (extrait fluide)	Toutes formes	6	3	60
Cocaïne et ses sels	Bougles, crayons, ovules, suppositoires	0,10	0,01	0,10
	En applications sur la peau	0,10		0,50
	Autres formes	0,10	0,001	0,05

NOMS DES SUBSTANCES VÉNÉNEUSES	FORMES PHARMACEUTIQUES ou voies d'administration	NON DIVISÉS	DIVISÉS	QUANTITÉ maximale de substance remise au public (en grammes)
		en prises Concentration maximale p. 100 (en poids)	en prises Doses limites par unité de prise (en grammes)	
Ester éthylique de l'acide méthyl-1 phényl-4 pipéridine carboxylique-4 (péthidine) et ses sels.	Toutes formes	0	0	0
Gouttes noires anglaises	Toutes formes	0	0	0
Laudanum de Sydenham et de Rousseau...	Toutes formes	0	0	0
Morphine et ses sels	En applications sur la peau	0,20		0,10
	Par voie buccale	0,20	0,005	0,025
	Autres formes	0	0	0
Opium :				
Extrait d'opium	Cachets, comprimés, pilules, suppositoires ..	0	0	0
	Autres formes	1	0,025	0,125
Poudre d'opium	Cachets, comprimés, pilules, suppositoires ..	0	0	0
	Autres formes	2	0,05	0,25
Teinture d'opium	Sirops médicamenteux	2		2,50
	Autres formes allopathiques	0	0	0
	Présentations homéopathiques divisées ou non :			
	Voie orale :			15 ml
	Gouttes			500 unités
	Granulés			de prise.
	Comprimés			250 unités
	Doses ampoules buvables			de prise.
	Doses globules			10 doses.
	Doses suppositoires			10 doses.
				12 doses.
Pavot (extraits de), calculés en extrait à 10 p. 100 de morphine.	Cachets, comprimés, pilules, suppositoires ...	0	0	0
	Autres formes	2	0,05	0,25

TABLEAU C

Produits dangereux.

NOMS DES SUBSTANCES VÉNÉNEUSES	FORMES PHARMACEUTIQUES ou voies d'administration	NON DIVISÉS	DIVISÉS	QUANTITÉ maximale de substance remise au public (en grammes)
		en prises Concentration maximale p. 100 (en poids)	en prises Doses limites par unité de prise (en grammes)	
Acéglutamide et ses sels (monoamide de l'acide N-acétyl-L-glutamique ou N-acétyl-L- glutamine).	Voie orale	0,50	0,05	1,50
Acétylamino succinate bipotassique	Voie orale	»	0,25	5
Acétique, acide et ses dérivés halogénés :				
— Acétique, acide (cristallisable)	Solutés injectables		Q.S. pour pH	
	Autres formes	10		100
— Trichloracétique, acide	En applications sur la peau et les muqueu- ses.	3		3
	Autres formes	0	0	0
Acexamique, acide ou acide N-acétyl amino-6 hexanoïque et ses sels.	Pommades	5		2

NOMS DES SUBSTANCES VÉNÉNEUSES	FORMES PHARMACBUTIQUES ou voies d'administration	NON DIVISÉS	DIVISÉS	QUANTITÉ maximale de substance remise au public (en grammes)
		en prises Concentration maximale p. 100 (en poids)	en prises Doses limites par unité de prise (en grammes)	
Acide monométhyltrisilanol orthohydroxybenzoïque et ses sels.	<i>Collutoires, solutés pour pulvérisations nasales.</i>	0,15	0	0,10
	<i>Collyres</i>	0,05		0,005
Acide niflumique	<i>En applications sur la peau et sous réserve d'un excipient non pénétrant</i>	3		1,80
	<i>Autres formes</i>	0	0	0
Acide parahydroxycinnamique et ses sels ...	<i>Collutoires, solutés pour pulvérisations nasales.</i>	0,15		0,10
	<i>Collyres</i>	0,05		0,005
Aconit :				
- Alcoolature	<i>Toutes formes</i>	5	0,50	5
- Sirop				100
Adonis vernalis :				
- Extrait	<i>Toutes formes</i>	2	0,20	1
- Extrait fluide, plante, poudre	<i>Toutes formes</i>	5	0,50	3
- Teinture	<i>Toutes formes</i>	20		20
Alimémazine et ses sels ou (diméthyl-amino-3' méthyl-2' propyl)-10 phénothiazide.	<i>Sirop</i>	0,05		0,075
Amino-2 heptane et ses sels (Tuaminoheptane).	<i>Gouttes nasales, préparations pour gargasimes, rhinalations</i> <i>Autres formes</i>			0,50
Amino-2 méthyl-6 heptane et ses sels			0,015	0,05
Amino-2 méthyl-4 hexane et ses sels				
Méthylamino-2 heptane et ses sels				
Ammoniaque	<i>Liniments et lotions</i>	10		60
	<i>Autres formes</i>	0,50		1
Amylaminométhylheptane et ses sels	<i>Toutes formes</i>	5	0,05	1
Anémone pulsatile :				
- Alcoolature et teinture	<i>Toutes formes</i>	25	0,20	25
- Extrait	<i>Bougies, crayons, ovules, suppositoires</i>		0,05	5
- Extrait fluide, plante, poudre	<i>Autres formes</i>	2,5	0,02	2,50
	<i>Toutes formes</i>	10	0,05	5
Anesthésiques locaux :				
1. Type dibucaïne :				
- Cinchocaïne et ses sels (dibucaïne ou butyloxy-cinchoninate de diéthyléthylène-diamine).	<i>En applications sur la peau</i>	1		0,50
		0,10	0,005	0,05
2. Type butacaïne (ou « butelline ») :				
- Butacaïne et ses sels (butelline ou p. amino-benzoyl-dibutyl-amino-propanol).	<i>En applications sur la peau</i>	2		1
- Lignocaïne et ses sels (diéthyl-amino-diméthylacétanilide).		1	0,025	0,20
- Tétracaïne et ses sels (p. butyl-amino-benzoyl-diméthyl amino-éthanol).				

NOMS DES SUBSTANCES VÉNÉNEUSES	FORMES PHARMACEUTIQUES ou voies d'administration	NON DIVISÉS en prises Concentration maximale p. 100 (en poids)	DIVISÉS en prises Doses limites par unité de prise (en grammes)	QUANTITÉ maximale de substance remise au public (en grammes)
3. Type amyliène :				
- Amyliène et ses sels (benzoyl-diméthylamino-diméthyl-éthyl-carbinol).				
- Dextrocaïne et ses sels (Pseudo-cocaïne droite).	<i>En applications sur la peau</i>	2		2
- Paréthoxycaine et ses sels (Paréthoxybenzoyl-diéthyl aminoéthanol).	<i>Autres formes</i>	2	0,03	2
4. Type procaïne :				
- Butanilcaïne et ses sels (méthyl-2 chloro-6 anilide de l'acide oméga-n-butyl-amino-acétique).	<i>En applications sur la peau</i>	0		0
- Diméthocaine et ses sels (p. aminobenzoyl diméthyl-2,2 di-éthylamino-3 propanol).	<i>Autres formes, y compris les solutés injectables qui doivent répondre aux trois conditions</i>	3	0,04	0,90
- Procaïne (p. aminobenzoyl-diéthyl-amino-éthanol) et ses sels.				
5. Procaïne-pénicilline (en procaïne).	<i>En applications sur la peau</i>	0		0
	<i>Autres formes, y compris les préparations injectables (par voie intra-musculaire seulement).</i>			0,90
6. Autres anesthésiques locaux :				
- Hexoxy-2 amino-4 thiobenzoate de β diéthyl aminoéthyle et ses sels.				
- Myrtécaïne et ses sels (Hormo-myrtényloxy-2 diéthylamino-1 éthane ou [(Diméthyl-66 norpinène-2 y l e)-2 éthoxy]-2 éthyl } diéthylamine).	<i>Pommades</i>	0,01		0,125
	<i>Pommades et crèmes dermatiques</i>	1		0,40
Argent, sels solubles :				
- Argent, nitrate	<i>Crayons</i>	90		5
	<i>Collyres</i>	0		0
	<i>Autres formes</i>	1	0,015	0,20
Arsenic, composés organiques :				
Pour toute association de plusieurs composés organiques de l'arsenic, les quantités limites de chacun d'eux doivent être diminuées en proportion du nombre de substances associées (soit 50 p. 100 s'il y en a deux, 33 p. 100 s'il y en a trois, etc.).				
1. Allylarsinates, cacodylates, méthylarsinates.	<i>Toutes formes</i>	0,20	0,05	0,50
2. Type acétarsol :				
- Acétarsol et ses sels				
- Acide 2-0 x y 4-acétylamino-phényl 1-arsinique et ses sels (ou acide acétamido-4 hydroxy-2 phénylarsinique-1).	<i>Collutoires, gargarismes, opiat, pâtes dentifrices.</i>	5		3
- Acide 4-oxo 3-formyl amino-phényl 1-arsinique et ses sels.	<i>En applications sur la peau</i>	5		8
- Arséniate de sodium (anilarsinate de sodium).	<i>Bougies, comprimés gynécologiques, crayons, ovules, suppositoires.</i>	5		5
- Carbarsonne et ses sels (acide p. carbamido phénylarsinique).	<i>Autres formes</i>	5	0,25	1,50
- Tryparsamide et ses sels				

NOMS DES SUBSTANCES VÉNÉNEUSES	FORMES PHARMACEUTIQUES ou voies d'administration	NON DIVISÉS en prises Concentration maximale p. 100 (en poids)	DIVISÉS en prises Doses limites par unité de prise (en grammes)	QUANTITÉ maximale de substance remise au public (en grammes)
<p>3. Type arsphénamine :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Arsphénamine (Chl. de diamino-dihydroxy-arséno benzène). - Dichlorophénarsine (amino-3 hydroxy-4 phényl dichloro arsine). - Néoarsphénamine (diamino-dihydroxy-arsénobenzène monométhylène-sulfoxy-late de sodium). - Sulfarsphénamine (thioarsphénamine) ou diamino-dihydroxy-arsénobenzène diméthylène sulfite de sodium. 	<p><i>Collutotres, gargarismes, opiat</i> 5</p> <p><i>En applications sur la peau</i> 5</p> <p><i>Bougles, crayons, ovules, suppositoires.</i></p> <p><i>Autres formes</i> 2</p>		<p>0,10</p> <p>0,20</p>	<p>3</p> <p>3</p> <p>1</p> <p>1</p>
<p>Acides barbiturique et thiobarbiturique (dérivés des) et leurs sels. Pour toute association de plusieurs de ces dérivés, les quantités limitées de chacun d'eux doivent être diminuées en proportion de leur nombre : de 50 p. 100 s'il y en a deux, 33 p. 100 s'il y en a trois, etc. :</p>	<p>1° En association avec d'autres substances médicamenteuses :</p> <p>Comprimés, dragées, pilules enrobés avec un produit destiné à retarder leur désagrégation ; capsules et gélules. Toutes ces formes devront répondre aux trois conditions ci-contre ;</p> <p>10</p> <p>0,05</p> <p>2</p> <p>Comprimés, dragées, pilules non enrobés, cachets, paquets. Chaque unité terminée devra peser au minimum 0,5 g.</p> <p>0,05</p> <p>2</p> <p>Granulés, poudres 2</p> <p>1</p> <p>2° Suppositoires. Chaque suppositoire terminé devra peser au minimum 2,5 g.</p> <p>0,25</p> <p>2,50</p> <p>3° Bougies, crayons, ovules 0,50</p> <p>5</p> <p>4° Autres formes 0</p> <p>0</p> <p>0</p>			
<p>1° Groupe du barbital : acide dipropyl-5,5 barbiturique ; barbital ; méphébarbital.</p>	<p>1° En association avec d'autres substances médicamenteuses :</p> <p>Comprimés, dragées, pilules enrobés avec un produit destiné à retarder leur désagrégation ; capsules et gélules. Toutes ces formes devront répondre aux trois conditions ci-contre ;</p> <p>5</p> <p>0,025</p> <p>1</p> <p>Comprimés, dragées, pilules non enrobés, cachets, paquets. Chaque unité terminée devra peser au minimum 0,5 g. ;</p> <p>0,025</p> <p>1</p> <p>Granulés, poudres 1</p> <p>0,50</p>			
<p>2° Groupe du phénobarbital : allobarbital, amobarbital, cyclobarbital, heptabarbital, aprobarbital, butalbital, phénobarbital et dérivés non dénommés des acides barbiturique ou thiobarbiturique inscrits au tableau C.</p>				

NOMS DES SUBSTANCES VÉNÉNEUSES	FORMES PHARMACEUTIQUES ou voies d'administration	NON DIVISÉS	DIVISÉS	QUANTITÉ maximale de substance remise au public (en grammes)
		en prises Concentration maximale p. 100 (en poids)	en prises Doses limites par unité de prise (en grammes)	
	2° Suppositoires. Chaque suppositoire terminé devra peser au minimum 0,5 g.		0,075	2
	3° Bougies, crayons, ovules		0,20	2
	4° Autres formes	0	0	0
Baryum carbonate	Voie orale			0,01
Belladone :				
- Pommade belladonnée				100
- Pommade mercurielle belladonnée			Voir à Mercure	
- Sirop				100
- Teinture	Toutes formes	30	0,25	5
Bromoforme :				
- Sirop				300
- Sirop composé				500
Bromphéniramine et ses sels (p. bro- mophényl-1 pyridyl(2)-1 diméthylamino-3 propane ou (bromo-4 phényl)-1 (pyridi- nyl - 2) - 1 diméthylamino-3 propane).	Voie orale	0,05	0,012	0,24
	Suppositoires		0,003	0,06
	Pommades et crèmes dermatiques	0,50		0,40
Catlorésines carbo et catlorésines sulfo :	Voie orale	1,12	0,20	1,60
- Catlorésinate de codéine ; association de codéine avec une résine catiosulfo- nique contenant 85 p. 100 de résine.				
- Catlorésinate de noscapine				
1. Association de noscapine avec une résine catiosulfonique contenant 50 p. 100 de résine.	Voie orale		0,03	1
2. Association de noscapine avec une résine catiocarboxylique contenant 80 p. 100 de résine polyvinylmétacrylique :	Voie orale	0,5		1
- Catlorésinate de phényltoloxamine ; association de phényltoloxamine avec une résine catiosulfonique contenant 70 p. 100 de résine.	Voie orale	0,185	0,035	0,30
- Catlorésinate de prométhazine ; associa- tion de prométhazine et de résine catiocarboxylique contenant 80 p. 100 de résine polyvinylmétacrylique.	Voie orale	0,25		0,32
Chloral hydraté	Bougies, crayons, ovules, suppositoires. En applications sur la peau et les muqueu- ses.	15	1	12 20
	Toutes autres formes	6	1	12
Chloralose	Suppositoires		0,15	1,50
	Autres formes	0	0	0
Chloramine T	Toutes formes		0,25	20

NOMS DES SUBSTANCES VÉNÉREUSES	FORMES PHARMACEUTIQUES ou voies d'administration	NON DIVISÉS en prises Concentration maximale p. 100 (en poids)	DIVISÉS en prises Doses limites par unité de prise (en grammes)	QUANTITÉ maximale de substance remise au public (en grammes)
Chlorates métalliques	Toutes formes	10	0,50	50
Chlorhydrique, acide	Solutés injectables		Q.S. pour pH.	
	En applications sur la peau	10		10
	Autres formes	2		3
Chlorhydroxyquinoléine :				
– Dérivés chlorés en 5 et 7 de l'hydroxy-8 quinoléine purs ou en mélange.	Mousse gynécologique	1		1,50
	En applications sur la peau	1		0,30
	Gouttes auriculaires	1		0,10
Chlorobutanol ou alcool butylique tertiaire trichloré (ancienne dénomination : chlorbutol).	En applications sur la peau et les muqueuses	3		3
	Inhalations	0,50	0,05	0,50
	Toutes autres formes, y compris les solutés injectables (qui devront répondre aux trois conditions)	0,50	0,05	0,50
Chlortétracycline et ses sels	Préparations instillations ophtalmiques et O.R.L.	100 (à diluer à une concentration maximale de 0,50 pour 100)	0,025	0,025
	Pommades ophtalmiques	1		0,05
	En applications sur la peau	3		0,45
	Pommades nasales	3		0,45
Chromique, acide	Solutés injectables (devront répondre aux trois conditions).	1	0,01	0,06
	En applications sur la peau	5		5
	Autres formes	0	0	0
Clofénotane (DDT ou dichlorodiphényl trichloroéthane).	En applications sur la peau	20		200
Codéine, sirop				250
Codéihylline, sirop				250
Colchique, teinture	Toutes formes	30	1	30
Coloquinte	Voie orale			0,1
Complexe équimoléculaire de phosphate de triisobutyle et de trichloro-2, 4, 5 phénol.	Crèmes dermiques et solutés destinés à l'usage externe.	1		0,30
Créosote	Bougies, crayons, ovules, suppositoires		0,50	5
	En applications sur la peau	10		10
	Autres formes	3	0,25	3
Crésyloï et crésylate de soude	Solutés injectables comme conservateur (devront répondre aux trois conditions).	0,30	0,006	0,06
	En applications sur la peau	2		10
	Autres formes	0	0	0
Dérivés fluorés de l'acide phosphorique et leurs sels.	Préparations pour l'usage dentaire	0,80		1,60
	Voie orale		0,001	0,014
Dibencozide (ancienne dénomination : diméthyl-5,6 benzimidazolecobamide coenzyme) ou désoxy-5 adénosine-5, α -(diméthyl-5,6 benzimidazolyl) cobamide.				

NOMS DES SUBSTANCES VÉNÉNEUSES	FORMES PHARMACEUTIQUES ou voies d'administration	NON DIVISÉS en prises Concentration maximale p. 100 (en poids)	DIVISÉS en prises Doses limites par unité de prise (en grammes)	QUANTITÉ maximale de substance remise au public (en grammes)
Digitale :				
- Sirop				100
- Teinture	Toutes formes	20	0,50	3
Dioxéthédrine et ses sels ou (dihydroxy-3,4 phényl)-1 éthylamino-2 propanol.	Strop	0,15		0,20
Diphénylpyraline, chlorhydrate ou N-méthyl-1 benzhydryloxy-4 pipéridine.	Comprimés		0,002	0,10
Diphényl-5,5 tétrahydroglyoxaline one-4	Comprimés		0,10	4
Emétine et ses sels	Toutes formes	6	0,06	1
Ephédrine et ses sels	Toutes formes, y compris les solutés injectables (qui devront répondre aux trois conditions) mais sauf aérosols.	5	0,10	1
Estradiol (dihydrofolliculine) (estrone) (folliculine) et leurs esters.	Toutes formes	0,02	0,0001	0,01
Euphorbe	Voie orale			0,01
Fluorures métalliques	Toutes formes	3	0,05	5
Fluosilicates métalliques :				
- Fluosilicate de calcium	Voie orale			0,01
Formol (formaldéhyde)	Toutes formes	10		10
Gaiacol	Solutés injectables (devront répondre aux trois conditions).	3		1,50
	En applications sur la peau	10		10
	Bougies, crayons, ovules, suppositoires		0,50	5
	Autres formes	3	0,25	3
Gelsémine et ses sels (sous réserve d'une DL 50 souris supérieure à 300 mg/kg V.I.P.).	Voie orale en association avec l'acide acétylsalicylique. Suppositoires en association avec l'acide acétylsalicylique.		0,0005 0,001	0,01 0,008
Gomme gutte	Toutes formes	1	0,10	1
H.C.H. ou hexachlorocyclohexane et ses dérivés souffrés.	En applications sur la peau	20		200
Hexachlorophène ou Bis-(trichloro 3, 5, 6 hydroxy-2 phényl) méthane.	Préparations destinées à être utilisées exclusivement sur la peau :			
	a) Savons solides	0,50		1,25
	b) Sparatrap	0,6 g par m ²		
	c) Poudres	0	0	0
	d) Autres	0,20		0,40
Hexapropymate ou carbamate de (propyne-2 yl)-1 cyclohexyle-1.	Suppositoires		0,30	1,8
Hydrastis :				
- Teinture	Toutes formes	100		125

NOMS DES SUBSTANCES VÉNÉNEUSES	FORMES PHARMACEUTIQUES ou voies d'administration	NON DIVISÉS en prises Concentration maximale p. 100 (en poids)	DIVISÉS en prises Doses limites par unité de prise (en grammes)	QUANTITÉ maximale de substance remise au public (en grammes)
Hydroquinone	<i>En applications sur la peau</i>	10		10
	<i>Toutes autres formes, y compris les solutés injectables (qui devront répondre aux trois conditions).</i>	0,05	0,0005	0,05
Hydroxyquinoléine (Dérivés chloro-iodés de l').	<i>En application sur la peau</i>	3	0	0,45
Hymécromone ou hydroxy-7 méthyl-4 oxo-2 chromène-3.	<i>Voie orale</i>		0,20	6
Hypophosphites de calcium et de sodium...	<i>Toutes formes</i>	5	0,15	5
Iode :				
- Iode métalloïde	<i>Toutes formes</i>	10	0,02	3
- Teinture	<i>Toutes formes</i>			60
Ipéca :				
Extrait	<i>Toutes formes</i>	20	0,30	0,30
Extrait fluide	<i>Toutes formes</i>	50	3	3
Poudre	<i>Toutes formes</i>		2	2
Sirop	<i>» \ »</i>	»	»	40
Teinture	<i>Toutes formes</i>	20	»	20
Isométhépène (méthylaminométhyl-heptène.	<i>Toutes formes</i>		0,08	1,60
Jaborandi, teinture	<i>Toutes formes</i>	25		25
Jusquiame, teinture	<i>Toutes formes</i>	25	1	15
Kanamycine (à l'état de sulfate)	<i>Pommades</i>	0,5		0,175
Laurier-cerise :				
- Eau distillée de laurier-cerise	<i>En applications sur la peau</i>	30		150
	<i>Autres formes</i>	10	1	20
	<i>Voie orale</i>	0,16	0,003	0,21
Lithium (sels de) exprimés en lithium métallique.	<i>Solutés injectables (qui devront répondre aux trois conditions).</i>	0,02	0,0003	0,005
	<i>Collyre</i>	0,01		0,001
	<i>Pâtes dentifrices</i>	0,015		0,015
	<i>Autres formes</i>	0	0	0
Lobélie enflée :				
- Extrait fluide à parties égales renfermant de 0,30 à 0,50 p. 100 d'alcaloïdes totaux.	<i>Toutes formes</i>	2	0,05	2
- Poudre	<i>Toutes formes</i>	2	0,07	2
- Teinture	<i>Toutes formes</i>	10	0,50	10
Lobéline et ses sels	<i>Toutes formes y compris les solutés injectables (qui devront répondre aux trois conditions).</i>	1	0,01	0,06
Mercure, ses composés et leurs préparations :				
- Mercure métal	<i>Bougies, crayons, ovules, suppositoires</i>		0,05	1
	<i>En applications sur la peau</i>	15		75
	<i>Voie orale</i>			0,001
	<i>Autres formes</i>	0	0	0

NOMS DES SUBSTANCES VÉNÉNEUSES	FORMES PHARMACEUTIQUES ou voies d'administration	NON DIVISÉS en prises Concentration maximale p. 100 (en poids)	DIVISÉS en prises Doses limites par unité de prise (en grammes)	QUANTITÉ maximale de substance remise au public (en grammes)
- Mercure protochlorure (Calomel ou Précipité blanc) ou chlorure mercureux.	<i>En applications sur la peau</i>	50		15
	<i>Autres formes</i>	10	0,10	1
- Mercure protoiodure ou iodure mercureux.	<i>Toutes formes</i>	1,50	0,05	0,50
- Mercure, sulfate (turbith minéral)	<i>Pommades</i>	10		5
	<i>Autres formes</i>	0	0	0
Préparations diverses :				
- Huile grise	<i>En applications sur la peau</i>	25		25
	<i>Autres formes</i>	0	0	0
- Liqueur de Van Swieten (Soluté de bichlorure de mercure).	<i>En applications sur la peau</i>			250
	<i>Autres formes</i>	0	0	0
- Pilules de chlorure mercurique opiacées (Dupuytren).	} Voir à Opium.			
- Pilules d'iodure mercureux opiacées (Ricord).				
- Pommade mercurielle à parties égales	<i>Bougies, crayons, ovules, suppositoires</i>		0,10	2
	<i>Pommades</i>	25		25
	<i>Autres formes</i>	0	0	0
- Pommade mercurielle belladonnée	<i>Bougies, crayons, ovules, suppositoires</i>		0,10	2
	<i>Pommades</i>	20		20
	<i>Autres formes</i>	0	0	0
- Pommade à l'oxyde de mercure	<i>Pommades ophtalmiques</i>			20
	<i>Autres formes</i>			60
- Pommade au sublimé corrosif				250
- Sirop de Gibert au biiodure de mercure.				400
Métaldéhyde	<i>Voie orale</i>			0,01
Méthocarbamol ou (o. méthoxy phénoxy)-3 hydroxy-2 propyle carbamate-1.	<i>Pommades, baumes</i>	10		4
Miconazole (nitrate de)	<i>En application sur la peau</i>	2		1
	<i>En applicatton vaginale</i>	2		2
Morelle noire	<i>Toutes formes</i>	1		2,50
Morphine, sirop				50
Moutarde, essence (allysénévol ou isothiocynate d'allyle).	<i>En applications sur la peau</i>	10		10
	<i>Autres formes</i>	0	0	0
Muguet, teinture	<i>Voie orale</i>			0,1
β-Naphtol (Naphtol-bêta)	<i>Toutes formes</i>	5	0,50	5
Néomycine (à l'état de sulfate)	<i>Gouttes auriculaires, collyres</i>	0,35		0,035
	<i>Pommades</i>	0,50		0,175
	<i>Solution nasale</i>	1		0,10
Nitrique, acide	<i>Voie orale</i>			0,001
	<i>En applications sur la peau</i>	2		0,40
	<i>Autres formes</i>	0	0	0
Nitrite d'amyle	<i>Ampoules pour Inhalations</i>			0,50

NOMS DES SUBSTANCES VÉNÉNEUSES	FORMES PHARMACEUTIQUES ou voies d'administration	NON DIVISÉS en prises Concentration maximale p. 100 (en poids)	DIVISÉS en prises Doses limites par unité de prise (en grammes)	QUANTITÉ maximale de substance remise au public (en grammes)
Nitrites métalliques	Toutes formes	1	0,05	0,50
Noréphédrine et ses sels	Toutes formes, y compris les solutés injectables (qui devront répondre aux trois conditions).	5	0,10	1
Opium, préparations :				
— Elixir parégorique (teinture d'opium benzoïque).	En association exclusive avec des sirops médicamenteux ne contenant ni produits opiacés ni dérivés de l'opium et ayant une teneur minimale en sucre conforme aux exigences de la pharmacopée.	50		25
— Emplâtre d'extrait d'opium	Emplâtre			50
— Pilules de chlorure mercurique opiacées (Dupuytren).				25 pilules
— Pilules de cynoglosse opiacées (et masse pour).			0,20	10 soit 50 pilules
— Pilules d'iodure mercurieux opiacées (Ricord).				10 pilules
— Poudre de Dover (poudre d'ipéca opiacée).	Toutes formes		0,10	4
— Sirop diacode				250
— Sirop d'opium (sirop thebaïque).				50
Orotique (acide) ou acide dioxo-2, 6 tétrahydro-1, 2, 3, 6 pyrimidine-carboxylique-4.	Voie orale		0,05	1
Oxalique, acide	Voie orale			0,001
Oxytétracycline et ses sels	Collyres et pommades ophtalmiques	1		0,05
	Préparations pour instillations ophtalmiques	100 (à diluer à une concentration maximale de 1 p. 100).	0,025	0,025
	Collutoires	2		0,40
	Gouttes auriculaires et nasales	1,50		0,15
	En applications sur la peau	3		0,45
	Ovules		0,10	1
	Autres préparations gynécologiques	3,50		2
	Pommades uréthrales	3		0,10
Pelletiérine et ses sels	Toutes formes	1	0,40	0,40
Phénoï et phénates alcalins	a) Solutés injectables (devront répondre aux trois conditions) :			
	— comme conservateur	0,50	0,005	0,06
	— en solution huileuse	1	0,05	0,40
	b) Formes pour ingestion et suppositoires	1	0,05	0,40
	c) Autres formes	15		20
Phénothiazine ou thiodiphénylamine	Toutes formes		1	15
Phosphorique, acide officinal	Solutés injectables		Q.S. pour pH.	
	Autres formes	50	1	25

NOMS DES SUBSTANCES VÉNÉNEUSES	FORMES PHARMACEUTIQUES ou voies d'administration	NON DIVISÉS en prises Concentration maximale p. 100 (en poids)	DIVISÉS en prises Doses limites par unité de prise (en grammes)	QUANTITÉ maximale de substance remise au public (en grammes)	
Picrique, acide	<i>Voie orale</i>	1		0,001	
	<i>En applications sur la peau</i>	0	0	2,50	
	<i>Autres formes</i>			0	
Plomb : - Plomb, iodure	<i>Voie orale</i>	10		0,001	
	<i>En applications sur la peau</i>	0	0	5	
	<i>Autres formes</i>			0	
Podophylle (résine de)	<i>En applications sur la peau</i>	25		2,50	
	<i>Autres formes</i>	0,50	0,05	1,50	
Polymyxines et leurs sels	<i>Collyres et pommades ophtalmiques</i>	2.000.000 U.I.		150.000 U.I.	
	<i>En applications sur la peau</i>	1.000.000 U.I.		250.000 U.I.	
Potassium : - Bichromate	<i>Voie orale</i>			0,001	
	<i>En applications sur la peau</i>	4		2	
		0	0	0	
	- Lessive de potasse	<i>En applications sur la peau</i>	10		5
<i>Autres formes</i>		0	0	0	
Pyridine	<i>Toutes formes</i>	1	0,0015	0,15	
Pyrogallol	<i>En applications sur la peau</i>	10		5	
	<i>Autres formes</i>	0	0	0	
Résérpine et ses sels	<i>Comprimés</i>		0,0001	0,005	
Résorcine	<i>Toutes formes</i>	5	0,50	5	
Santonine	<i>Toutes formes</i>	1	0,05	0,30	
Scille : - Extrait	<i>Toutes formes</i>	1	0,10	1	
	- Plante et poudre	5	0,25	2	
	- Teinture	50	1,25	10	
Sodium : - Calciodéotate disodique (anciennement dénomination : calcitétracémate disodique) ou sel disodique monocalcique de l'acide éthylènediamino-tétracéttique... (comme conservateur sous réserve d'une autorisation préalable).	<i>Toutes formes, sauf solutés injectables</i>	0,10		0,10	
	<i>Solutés injectables</i>	0,05		0,02	
		4		2	
	- Hydroxyde de sodium ou soude caustique.	<i>En applications sur la peau</i>	0	0	0
		10		5	
- Lessive de soude	<i>En applications sur la peau</i>	0	0	0	
Spartéine et ses sels	<i>Autres formes</i>	0,50	0,05	1	
	<i>Toutes formes</i>				
Stramoine : - Teinture	<i>Toutes formes</i>	15	1	15	
Sulfamides (produits benzéniques sulfurés à groupements sulfamides) et dérivés azoïques colorés ou non :					

NOMS DES SUBSTANCES VÉNÉNEUSES	FORMES PHARMACEUTIQUES ou voies d'administration	NON DIVISÉS en prises Concentration maximale p. 100 (en poids)	DIVISÉS en prises Doses limites par unité de prise (en grammes)	QUANTITÉ maximale de substance remise au public (en grammes)
1. Solubles	<i>En applications sur la peau</i>			25
	<i>Collutoires, gargarismes, gouttes nasales</i>	10	0,25	5
	<i>Collyres et pommades ophtalmiques</i>	10		5
	<i>Préparations à usage local auriculaire (pres-</i> <i>surisées à l'azote ou non).</i>	10	0,25	5
	<i>Autres formes</i>	0	0	0
2. Insolubles :				
- p. Aminophényl-sulfamido-4 iodoben-				
- zène.				
- p. Aminophényl sulfamidothiazol for-	<i>En applications sur la peau</i>			25
- maldéhyde.	<i>Collutoires, gargarismes, gouttes nasales</i>	10	0,25	5
- Maléylsulfathiazol	<i>Comprimés, dragées</i>		0,50	10
- Phtalylsulfaméthizol	<i>Collyres, pommades ophtalmiques, granulés</i>	10		5
- Phtalylsulfathiazol ou sulfaphtalylthiazol	<i>et poudres.</i>			
- Succinylsulfathiazol ou sulfasuccéthiazol	<i>Autres formes</i>	0	0	0
- Sulfaguanidine				
- Sulfaméthizol				
Sulfurique acide :				
- Acide sulfurique	<i>Toutes formes</i>	0,20		2
- Acide sulfurique alcoolisé ou eau de Rabel.	<i>Toutes formes</i>	0,80		8
Trioxyméthylène.	<i>En applications sur la peau</i>	1		2,50
	<i>Autres formes</i>	0	0	0
Uréides non barbituriques :				
- Apronalide ou isopropylallylacétylurée.				
- Bromopivaloylurée	<i>En association avec d'autres substances médi-</i> <i>camenteuses :</i>			
- Bromovalurée ou bromoisovalérylurée.	<i>Comprimés enrobés d'une substance destinée</i> <i>à retarder leur désagrégation (gluten ou</i> <i>verniss résineux) devront répondre aux trois</i> <i>conditions.</i>	10	0,05	1
- Carbromal ou bromodiéthylacétylurée.				
Pour toute association de ces substances entre elles, les quantités limites de cha- cune d'elles doivent être diminuées en proportion du nombre desdites substances associées, soit 50 p. 100 s'il y en a deux, 33 p. 100 s'il y en a trois, etc.	<i>Bougies, crayons, ovules, suppositoires</i>		0,50	5
	<i>Toutes autres formes</i>	0	0	0
Vanitilolide ou morpholide thione méthoxy-3 hydroxy-4 benzène ou hydroxy-4 méthoxy-3 thiobenzo morpholine.	<i>Voie orale</i>	8	0,25	10
Vitamines D	<i>Toutes formes</i>	0,05 Soit 20.000 U.I. par cm ³ ou par gramme	0,0005 Soit 20.000 U.I.	0,01 Soit 400.000 U.I.
Zinc :	<i>Collyres et pommades ophtalmiques</i>	2		0,40
- Sulfate	<i>En applications sur la peau</i>	1		0,50
	<i>Autres formes</i>	0,50	0,05	0,50

COMPLÉMENTS

En application des tableaux précédents, les préparations inscrites à la Pharmacopée, soumises aux régimes des substances vénéneuses, bénéficient des exonérations suivantes :

DÉSIGNATION DES PRÉPARATIONS	NOMBRE	POIDS en grammes	DÉSIGNATION DES PRÉPARATIONS	NOMBRE	POIDS en grammes
Acétique (acide) dilué	»	1.000	Pilules de résine de podophylle et d'extrait de belladone	30	»
Baume opodeldoch	»	2.000	Pilules de terpène et de codéine	40	»
Collutoire iodé	»	300	Pommade antiseptique composée à l'iodo- forme (pommade de Reclus)	»	2.500
Collutoire à la thioarsphénamine	»	300	Pommade à l'iodure de potassium iodée	»	150
Collyre huileux à l'ésérine au centième	»	10	Pommade mercurielle faible	»	100
Crayons au nitrate d'argent fort	»	5	Pommade prophylactique au calomel	»	50
Crayons au nitrate d'argent miligé :			Sirop de chloral	»	240
A 50 p. 100	»	10	Sirop d'ipécacuanha composé (sirop de Deses- sartiz)	»	650
Au tiers	»	15	Soluté d'adrénaline au millième	»	50
Au quart	»	20	Soluté antiseptique de phénol salicylé	»	130
Eau de Dalibour	»	500	Soluté de chloroforme	»	1.000
Eau sédative	»	1.000	Soluté glycéricé de phénol	»	600
Gargarisme au chlorate de potassium	»	1.650	Soluté-huileux de calciférol (soluté huileux de vitamine D ₂)	»	40 cm ³
Glycérine phénolée	»	600	Soluté iodo-ioduré faible (soluté dit de Tarnier) Soluté iodo-ioduré fort (soluté dit de Lugol)	»	2.000 300
Granules d'anhydride arsénieux à 0,001 g	10	»	Soluté aqueux de mercurescétine sodique à 2 p. 100 :	»	»
Granules de sulfate de strychnine à 0,001 g	30	»	En application sur la peau	»	280 cm ³
Huile de jusquiame composée	»	2.000	Soluté de phénol	»	1.000
Liniment ammoniacal camphré	»	600	Soluté faible de sulfate de cuivre et de zinc	»	500
Liniment ammoniacal camphré composé	»	2.000	Suppositoires d'extraits de belladone et de marron d'Inde	30	»
Lotion ammoniacale camphrée	»	1.000	Tablettes de chlorate de potassium	500	»
Onguent gris	»	100	Tablettes de santoline	30	»
Ovules à l'extrait de belladone	6	»	Vin de coca	»	1.000
Pâte officinale à l'eucalyptus	»	625	Vin de digitale composé (vin de l'Hôtel-Dieu, vin de Trousseau)	»	200
Pâte officinale au baume de tolu et à la codéine	»	800			
Pâte officinale de réglisse	»	600			
Pâte officinale de réglisse au goudron et au baume de tolu	»	600			
Phénosalyl	»	130			
Pilules de digitale, scille et scamonée (pilules de Lancereaux)	20	»			
Pilules de jusquiame et de valériane compo- sée (pilules de Méglin)	12	»			

ARRÊTÉ DE LA DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Arrêté n° 82-11 du 22 novembre 1982 établissant la
liste des arbitres prévue par la loi n° 473 du 4 mars
1948.

Le Directeur des Services Judiciaires de la Principauté de
Monaco,

Vu la loi n° 473 du 4 mars 1948, relative à la conciliation et
l'arbitrage des conflits collectifs du travail, modifiée par la loi n°
816 du 24 janvier 1967 ;

Vu l'avis de S.E. M. le Ministre d'Etat ;

Arrête :

En application des dispositions de l'article 7 de la loi n° 473 du 4
mars 1948 susvisée, la liste sur laquelle seront choisis les arbitres
désignés d'office est établie ainsi qu'il suit, pour l'année 1983 :

MM. Henry AGNELLY, Administrateur à la S.A. Almar,
José BADIA, Cadre à la Société Monégasque des Eaux,
Louis BIANCHERI, Directeur de l'Office des Téléphones,
Jean BILLON, Directeur des Services Généraux de la
Société Thysser Bornenizza,
Louis BOLONIA, Directeur du Crédit Foncier Monaco,
Henri BRONNE, Président Directeur Général de la S.A.M.
Silvatrim,
Max BROUSSE, Président de la Commission des Intérêts
Sociaux et Affaires Diverses du Conseil National,
André CACCIAGUERRA, Directeur de la Compagnie Moné-
gasque des Entreprises Générales,

Jean-Pierre CANARI, Chef du Service Contentieux des Caisses Sociales,

Marie-Louis COSTA, Secrétaire en Chef du Tribunal du Travail honoraire,

Louis-Constant CROVETTO, Notaire,

Georges CROVETTO, Directeur de la Société Monégasque des Eaux.

Jean-François CULLIEYRIER, Directeur de la Banque Rothschild,

Albert DALLORTO, Employé à la Société des Bains de Mer,

Jean D'ASSUNCIO, Directeur technique à la Société Tout-lectric,

Bernard FAUTRIER, Directeur du Service de l'Urbanisme et de la Construction,

Jacques FERREYROLLES, Hôtelier,

Etienne FRANZI, Directeur du Commerce et de l'Industrie,

Georges GALLI, Adjoint des Cadres au Bureau du personnel du Centre Hospitalier Princesse Grace,

Eugène GASTAUD, Employé à la Société des Bains de Mer,

Charles GAZANIOL, Directeur des Achats à la Société Lancaster,

Maurice GAZIELLO, Directeur du Centre Hospitalier Princesse Grace,

Claude GIORDAN, Adjoint à l'Administrateur des Domaines,

Georges GRINDA, Contrôleur Général des Dépenses,

Mme Marcelle HORCHOLLE, Secrétaire,

MM. Jean-Pierre LAURERI, Cadre à la Société Lancaster,

Guy MAGNAN, Conseiller National,

Georges MAILLET, Directeur d'Hôtel,

Mmes Annie MARIO, Employée à la Société Micro.

Joséphine MARIOTTI, Administrateur Délégué dans une entreprise de Bâtiment,

Georges MATTONI, Employé de restaurant,

Jean MEZZANA, Directeur de la Banque Nationale de Paris,

André MORRA, Clerc de Notaire,

Pierre NAUDIN, Artiste musicien,

Roger ORECCHIA, Expert comptable,

Roger PASSERON, Administrateur des Domaines,

Jean PASTORELLI, Directeur du Budget et du Trésor,

Jean-Marie PERIN, Directeur des Caisses Congés Payés du Bâtiment,

Fernand PERRAGLIONE, Employé à Télé Monte-Carlo,

Tony PETTAVINO, Employé de banque,

Max PRINCIPALE, Président de la Commission de Législation du Conseil National,

Jean RAIMBERT, Directeur du Contentieux et des Etudes Législatives,

Ferdinand RICOTTI, Employé d'assurances,

Paul ROGGERO, Employé d'Hôtel,

Andrée-Paule ROMAGNAN-CHIABAUT, Assistant juridique au Contentieux et Etudes Législatives,

Alain SANGIORGIO, Secrétaire Général de la Mairie,

André SCALÉTTA, Contrôleur des Caisses Sociales,

Réné SPARACCIA, Employé de banque,

Robert TARDITO, Employé de banque,

Georges VECCHIONACCE, Directeur du Travail et de la Main d'Oeuvre des Alpes-Maritimes,

Mme Sylvie VENE, Directeur du personnel Société Eaton.

M. Joseph VIALE, Cadre à la Société des Bains de Mer.

Fait à Monaco, au Palais de Justice, le vingt deux novembre mil neuf cent quatre-vingt-deux.

Le Directeur
des Services Judiciaires,
N. FRANCOIS.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Administration des Domaines

Mise en service de la galerie commerciale des immeubles de la « Zone C » du quartier de Fontvieille.

Les personnes intéressées sont informées que l'Administration des Domaines met en service la galerie commerciale des immeubles de la « Zone C » du quartier de Fontvieille. Cette galerie se compose de 14 boutiques, toutes situées en rez-de-chaussée, et dont les surfaces sont les suivantes :

— boutique n° 1 :	25,50 M ²
" n° 2 :	61,90 M ²
" n° 3 :	35,06 M ²
" n° 4 :	70,40 M ²
" n° 5 :	38,40 M ²
" n° 6 :	40,65 M ²
" n° 8 :	92,33 M ²
" n° 9 :	68,84 M ²
" n° 10 :	69,76 M ²
" n° 11 :	38,60 M ²
" n° 12 :	48,25 M ²
" n° 13 :	36,15 M ²
" n° 14 :	48,40 M ²
" n° 15 :	75,98 M ²

Les candidatures devront parvenir avant le 31 décembre 1982 à l'adresse ci-après :

Monsieur l'Administrateur des Domaines - 22, rue Princesse Marie de Lorraine - Monaco-Ville.

Elles comporteront :

- un exposé précis de l'activité envisagée ;
- un curriculum vitae détaillé.

Il est indiqué que la priorité sera donnée, pour l'attribution de ces boutiques, aux personnes de nationalité monégasque et aux activités directement liées à la vie quotidienne des résidents du quartier (pharmacie, alimentation, tabacs journaux, droguerie...).

Pour tout complément d'information, on contactera MM. GIORDAN ou COLLE à l'Administration des Domaines (30-19-21 Postes 343 et 387).

Direction de l'Habitat - Service du Logement

Locaux vacants.

Les prioritaires sont informés de la vacance d'un appartement situé 19, rue Princesse Florestine - sous-sol - composé d'une pièce, cuisine, W.C.

Le délai d'affichage expire le 11 décembre 1982.

**DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS
ET DES AFFAIRES SOCIALES**

Direction du Travail et des Affaires Sociales

*Circulaire n° 82-113 en date du 9 novembre 1982,
relative au mercredi 8 décembre 1982, Immaculée
Conception, jour férié légal.*

Aux termes de la loi n° 800 du 18 février 1966, le mercredi 8 décembre 1982 (Immaculée Conception) est jour férié, légal, chômé et payé pour l'ensemble des travailleurs, quel que soit leur mode de rémunération.

Compte tenu des obligations légales explicitées dans la circulaire du service n° 79-93 du 13 novembre 1979 (publiée au « Journal de Monaco » du 23 novembre 1979) ce jour férié légal sera également payé s'il tombe, soit le jour de repos hebdomadaire du travailleur, soit un jour ouvrable normalement ou partiellement chômé dans l'entreprise.

Circulaire n° 82-114 du 16 novembre 1982 sur les congés payés annuels.

La loi n° 1.054 du 8 novembre 1982 a modifié la durée des congés payés annuels en la portant à trente jours ouvrables pour tous les salariés.

La présente circulaire a pour objet de préciser les nouvelles prescriptions applicables en cette matière.

I. — Champ d'application

Au terme de la loi n° 619 du 26 juillet 1956, ces dispositions concernent tous les salariés y compris les voyageurs, représentants ou placiers, les travailleurs à domicile occupés en Principauté, les concierges d'immeubles à usage d'habitation, les gens de maison et les travailleurs du bâtiment et des Travaux Publics.

II. — Durée du Congé

Les nouvelles dispositions instituées par la loi n° 1.054 s'appliquent aux congés acquis au cours de la période de référence 1981-1982 (1er mai 1981 - 30 avril 1982).

Toutefois, il n'est dû aucun rappel aux salariés dont le contrat de travail a été résilié avant la date d'entrée en vigueur de la loi, telle qu'elle est fixée par son article 8, non plus éventuellement qu'aux ayants droit des salariés.

Chaque salarié justifiant d'un mois de travail effectif bénéficie d'un congé payé de deux jours et demi ouvrables sans que cette durée puisse excéder trente jours ouvrables par période de référence. Les jeunes salariés qui, au 15 avril de chaque année, ne justifient pas de cette période de travail peuvent bénéficier d'un congé égal à ces trente jours ouvrables sans que l'indemnité de congé ne puisse dépasser celle résultant du travail effectivement accompli au service de leur employeur.

Le travailleur qui justifie de période d'ancienneté continue ou discontinue au sein de la même entreprise bénéficie de congés supplémentaires sans pouvoir porter le total exigible au-delà de trente six jours ouvrables.

III. — Fractionnement des congés

Les congés payés pourront être fractionnés. Toutefois, l'employeur ne pourra attribuer moins de vingt quatre jours ouvra-

bles durant la période légale (1er mai - 31 octobre de chaque année), sauf dérogation contractuelle ou conventionnelle.

Le législateur a précisé, en outre, que pour certaines entreprises, des Arrêtés Ministériels pourront prévoir que le congé payé annuel excédant quinze jours ouvrables pourra être fractionné en deux tranches dont l'une de quinze jours ouvrables sera obligatoirement prise durant la période légale. Dans ce cas, il sera attribué aux salariés concernés un jour ouvrable de congé supplémentaire donnant lieu au versement d'une indemnité calculée conformément aux dispositions de l'article 13.

IV. — Indemnité de congé

La règle du dixième a été substituée à la règle du douzième pour tenir compte de l'accroissement de la durée du congé.

Il convient de rappeler que l'on doit faire entrer en compte, dans la rémunération servant de base à la détermination de l'indemnité de congé d'après la règle du dixième, le salaire que l'intéressé aurait perçu pendant les périodes assimilables à un temps de travail effectif.

Par ailleurs, la règle complémentaire selon laquelle l'indemnité de congé ne peut être inférieure à la rémunération que le salarié aurait gagné s'il avait travaillé pendant ses congés, ne subit aucun changement.

V. — Prolongation de Fermeture

Lorsqu'un établissement ferme pour cause de congés payés pendant une durée supérieure à trente jours ouvrables, le personnel doit être indemnisé pour toute la durée de la fermeture supplémentaire sauf les cas prévus par la loi.

VI. — Travailleurs à domicile

Les nouvelles dispositions légales prévoient que l'employeur s'acquitte de ses obligations par le paiement, effectué en même temps que celui de la rémunération, d'une allocation égale au dixième de la rémunération brute, déduction faite des frais d'ateli-

VII. — Effet sur les situations conventionnelles

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 619 précitée, l'employeur est tenu d'appliquer celui des régimes (légal ou conventionnel) qui est le plus favorable pour le salarié sans que ce dernier puisse en demander le cumul.

Circulaire n° 82-115 du 16 novembre 1982 précisant le régime des cotisations dues aux Organismes Sociaux pour les gens de maison, à compter du 1er octobre 1982.

Les cotisations dues à la Caisse de Compensation des Services Sociaux et à l'Office de la Médecine du Travail pour les gens de maison sont calculées sur la base du salaire effectivement perçu, majoré des avantages en nature, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Toutefois, les cotisations dues par les maîtres de maison qui ont à leur service soit un seul employé de maison, soit un employé de maison et une femme de ménage ou une lingère ou une blanchisseuse-repasseuse, travaillant moins de 20 heures par semaine, sont calculées en fonction d'un salaire forfaitaire.

Ce salaire forfaitaire est fixé conformément à l'arrêté ministériel n° 63-015 du 15 janvier 1963, par application d'un pourcentage du salaire mensuel de base de la Caisse Autonome des Retraites, prévu à l'article 9 de la loi n° 455 du 27 juin 1947 ; il comprend, le cas échéant, la valeur des avantages en nature.

Le salaire mensuel de base étant depuis le 1er octobre 1982, fixé à 3.090,00 francs par l'arrêté ministériel n° 82-499 du 5 octobre 1982, le montant forfaitaire des cotisations s'établit ainsi pour chacune des catégories mentionnées au tableau ci-dessous :

Nombre d'heures de travail dans le mois	COTISATIONS		
	1 mois	2 mois	3 mois
de 1 à 19	20,13	40,26	60,39
de 20 à 29	29,36	58,72	88,08
de 30 à 39	38,64	77,28	115,92
de 40 à 49	47,87	95,74	143,61
de 50 à 59	57,10	114,20	171,30
de 60 à 69	66,38	132,76	199,14
de 70 à 79	75,61	151,22	226,83
de 80 à 89	84,85	169,70	254,55
de 90 à 99	94,12	188,24	282,36
de 100 à 109	103,36	206,72	310,08
de 110 à 119	112,59	225,18	337,77
de 120 à 129	121,87	243,74	365,61
de 130 à 139	131,10	262,20	393,30
de 140 à 149	140,33	280,66	420,99
de 150 à 159	149,61	299,22	448,83
de 160 à 169	158,84	317,68	476,52
de 170 et +	168,07	336,14	504,21

Ne sont pas considérés comme « employés de maison » les gardiens d'immeuble particulier, les concierges d'immeubles d'habitation, les hommes de peine et les secrétaires.

Dans tous les cas, les cotisations dues à la Caisse Autonome des Retraites sont calculées sur la base du salaire effectivement perçu, majoré, le cas échéant, de la valeur des avantages en nature, sans que la cotisation à verser pour chaque heure de travail puisse être inférieure à 2,14 francs.

Il est rappelé que le montant des avantages en nature est fixé ainsi qu'il suit, depuis le 1er juillet 1982 :

— nourri 1 repas par jour	F 10,97
— nourri 2 repas par jour	F 21,94
— logé un mois	F 219,40
— logé et nourri 1 mois	F 877,60

Circulaire n° 82-116 du 17 novembre 1982 relative à la situation du Marché du Travail pour le mois d'octobre 1982.

La situation générale du Marché du Travail pour le mois d'octobre 1982, se présente ainsi avec rappel des chiffres d'octobre 1981 et de septembre 1982.

	octobre 1981	septembre 1982	octobre 1982
Embauchages contrôlés pendant le mois précédent	1.982	1.761	2.117
Placements effectués pendant le mois précédent	83	64	38
Offres d'emploi non satisfaites	486	486	474
Demandes d'emploi non satisfaites	353	337	389

MAIRIE

Avis convoquant le Conseil Communal en session extraordinaire - séance publique du 30 novembre 1982.

Le Conseil Communal, convoqué en session extraordinaire conformément aux dispositions des articles 12 et 26 de la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, se réunira en séance publique, à la Mairie, le mardi 30 novembre 1982, à 21 heures.

L'ordre du jour de cette session comprendra l'examen des affaires suivantes :

1°) - Urbanisme - Consultation du Conseil Communal sur le dossier relatif à la construction d'un ascenseur public permettant de relier le Boulevard Louis II à la Terrasse du Casino ;

2°) - Urbanisme - Consultation du Conseil Communal sur le dossier déposé par M. Joseph DERI, gérant de la S.C.I. CLAUDE, propriétaire du 3ème étage de l'immeuble sis n° 32, rue Comte Félix Gastaldi à Monaco-Ville, qui sollicite l'autorisation de faire modifier les dispositions de cet étage et surélever l'immeuble d'un niveau.

Avis relatif à la révision de la Liste Electorale.

Le Maire informe les Monégasques que la Commission de la Liste Electorale, conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 839 du 23 février 1968 sur les Elections Nationales et Communales, va procéder à la révision de la Liste Electorale.

Les personnes intéressées sont priées de fournir au Secrétariat Général de la Mairie tout renseignement concernant leur inscription ou leur changement d'adresse.

INFORMATIONS

Fête Nationale

En cette journée du 19 novembre, Fête du Bienheureux Rainier d'Arezzo, Patron Céleste de notre Prince, Fête Nationale de la Principauté, le souvenir fervent, impérissable de S.A.S. la Princesse Grace, rappelée à Dieu il y a un peu plus de deux mois, était dans la mémoire de chacun d'entre nous.

Les cérémonies officielles : Te Deum solennel, remise de décorations, prise d'armes ; la soirée de gala à l'Opéra et autres manifestations qui marquent, de tradition, notre Fête Nationale, ont été annulées.

Seule, une messe - une messe toute simple - a été dite le 19 novembre, à la Cathédrale, en présence de S.A.S. le Prince, entouré de LL.AA.SS. le Prince Héritaire Albert, la Princesse Antoinette, la Princesse Caroline et la Princesse Stéphanie.

Entrés par la porte latérale, les membres de la Famille Princière, accueillis par S. Exc. Mgr Charles Brand, Archevêque de Monaco, ont gagné directement le Chœur.

Aucun protocole ; la Cathédrale était ouverte à tous : aux personnalités comme à l'ensemble de la population.

Aucun faste, si ce n'est le programme musical, accompagnant l'office, interprété par le Chanoine Henri Carol, titulaire du grand orgue et la Maîtrise, sous la direction de Philippe Debat.

La messe fut concélébrée par Mgr Brand, assisté des Chanoines René Laurent et Georges Franzi, et le clergé de l'Archidiocèse.

L'Épître : la première lettre de l'Apôtre Saint Paul aux chrétiens de Thessalonique a été lue par le Père Fabrice Gallo et l'Évangile du jour selon Saint Matthieu, par le Chanoine Laurent.

Puis, l'Archevêque de Monaco a prononcé son homélie :

« Monseigneur,

« Nous voici à nouveau réunis autour de Votre Altesse dans un attachement plus profond que jamais comme une grande famille que l'épreuve rassemble et resserre au plus près autour de ceux et de celles qui demeurent dans la plus grande peine.

« En votre fête de cette année, notre premier vœu est que la déference et affectueuse fidélité de tous, plus visible que jamais dans cette célébration, soit pour Vous-même et pour Votre Famille le meilleur et le plus durable des réconforts. C'est d'abord à cette intention que se forme notre prière avant de s'élargir aux dimensions des besoins et des espérances de toute la Principauté.

« Frères et Sœurs dans l'Eglise de Jésus-Christ,

« Un des thèmes les plus habituels des Évangiles est celui de l'appel à une vigilance pour attendre le retour du Seigneur, la rencontre avec le Seigneur souvent annoncée comme inopinée. Et cette rencontre est aussi présentée comme devant commencer par une reddition de comptes. Dix passages évangéliques, toutes les paraboles dites de la vigilance, pourraient être citées ici. Tant de fois il nous est dit : « Veillez et priez, vous ne savez ni le jour ni l'heure ».

« Mais le passage qui vient d'être proclamé il y a un instant introduit un élément supplémentaire qui est celui-ci : la reddition des comptes et les exigences du Maître sont proportionnées au niveau de responsabilité de chacun : « A qui beaucoup a été donné, il sera beaucoup demandé et à qui beaucoup a été confié on lui réclamera davantage ».

« Et ce qui est dit là confirme bien la parabole des talents. D'abord parce qu'est affirmée une proportionnalité entre les dons confiés et les efforts attendus. Ensuite parce qu'est également introduit le facteur d'une imprévision des temps.

« Le retour du Maître qui a confié les talents pour qu'ils soient mis en valeur survient après un temps indéterminé. Enfin et surtout parce que le premier et le plus précieux des talents mis à notre disposition c'est précisément le temps lui-même. Vous êtes-vous quelquefois arrêtés à la pensée que parmi les divers talents que nous avons reçus, le plus commun, celui qui est comme la matière première de toutes les autres possibilités, c'est le temps, précieux et irréversible ?

« Dans quelques jours commencera, avec le premier dimanche de l'Avent, le nouveau cycle de notre année liturgique. Bientôt, au solstice d'hiver, s'élanceront la nouvelle course du soleil et une nouvelle année. Chaque nouvelle année est un nouveau talent, unique et irrécupérable en cas de perte, que l'Éternel maître du temps place entre nos mains, pour qu'il soit valorisé au mieux et transmué par l'amour comme cela convient chez ceux qui adhèrent à Jésus-Christ. Tendons nos mains vers ce don d'une valeur unique qui nous est fait sans cesse et à chaque instant, pour le recevoir avec respect et gratitude.

« Frères et Sœurs, malgré, avec et au-delà de nos peines, quelques déchirantes qu'elles soient, la vie continue et au-delà de toutes les pulsions de mort doit triompher le goût pour la vie, l'accueil de la vie.

« Et dans cette part de temps de vie que nous devons accueillir sachons tailler la part de Dieu le Maître du temps. Que, dans la répartition de notre capital temps, il ne soit pas le grand oublié.

« Tout homme à qui beaucoup a été donné, beaucoup lui sera demandé et à qui beaucoup a été confié on lui réclamera davantage ».

* *Veillez et priez... car vous ne savez ni le jour ni l'heure.*

« La marque du vrai disciple, de tout baptisé qui adhère à Jésus-Christ, est qu'il est tendu vers la rencontre avec son Seigneur qui sera sa joie, pour toujours

« Amen ».

Après la Communion, le chant du « *Domine Salvum fac Principem nostrum* » a exprimé, une fois encore, la foi et la confiance de tout un peuple envers la Dynastie tandis que les paroles, messagères d'espoir, de la Bénédiction Pontificale, ont pris, en cette journée de Fête Nationale, placée sous le signe du recueillement, une résonance particulière

L'office religieux s'achève sur le *crescendo* pathétique du choral « *Oh ! Christ en Croix* », de Jean-Sébastien Bach.

S.A.S. le Prince et les Enfants Princiers quittent la Cathédrale.

La foule des fidèles s'écoule lentement.

Les personnalités

Le Prince Louis de Polignac ;

le service d'honneur de S.A.S. le Prince : le Colonel Pierre Hoepfner, le Marquis Livio Ruffo di Scaletta et Mme Virginia Gallico ;

S.E. M. Jean Herty, Ministre d'Etat ; M^e Jean-Charles Marquet, Président du Conseil de la Couronne ; M^e Jean-Charles Rey, Président du Conseil National ; S.E. M. Jacques Reymond, Ministre Plénipotentiaire, Secrétaire d'Etat ; MM. Norbert François, Président du Conseil d'Etat, Directeur des Services Judiciaires ; François Giraudon, Ministre Plénipotentiaire, chargé du Consulat Général de France ; les Membres du corps consulaires de carrière ; S.E. M. Raoul Biancheri, Ministre Plénipotentiaire, Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie ; MM. Michel Desmet, Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur et Louis Caravel, Conseiller de Gouvernement pour les Travaux publics et les Affaires sociales ; S.E. M. Pierre Notari, Ministre Plénipotentiaire ; les Membres du Conseil de la Couronne ; les Membres du Corps diplomatique accrédité près les puissances étrangères ; MM. Charles Balerio, Chef du Cabinet de S.A.S. le Prince ; Robert Campana, Conseiller du Cabinet de S.A.S. le Prince ; des Membres de la Maison Souveraine ; les Membres du corps consulaire honoraire ; M. Jean-Louis Médecin, Maître de Monaco ; les élus nationaux ; les Membres du corps judiciaire ; les élus communaux ; M. André Saint-Mieux, ancien Ministre d'Etat, Grand officier de l'Ordre de Saint-Charles, Président du conseil d'administration de la Société des Bains de Mer ; le Colonel Jean-Paul Soutiras, Commandant supérieur de la Force Publique ; M. Jean-Louis Jallerat, Directeur de la Sûreté Publique ; les responsables des divers services de l'Etat.

Programme musical de la Messe du 19 novembre

De César Franck : « 3ème Choral » et « final » ;

de Tomas Luis de Victoria : « motet *O quam Gloriosum* » et « *Missa quarttoni* » ;

du Chanoine Henri Carol : « *Du fond de notre misère, nous te prions* » et « *nous rappelons ta mort* » ;

de Louis Vierne : *andantino* des « *œuvres d'orgue* » ;

d'Olivier Messiaen : « *Le banquet céleste* » ;

de Jean-Sébastien Bach : « *Oh ! Christ en Croix !* ».

*
* *

Une ambulance a été offerte à la Croix Rouge Monégasque...

... par la firme japonaise *Toyota* à l'occasion de l'important congrès que sa section commerciale a tenu, la semaine dernière, à Monte-Carlo.

Les dirigeants de *Toyota* ont dédié cette ambulance à la mémoire de S.A.S. la Princesse Grace en reconnaissance du dévouement dont Elle a fait preuve, de longues années durant, à la présidence de la Croix-Rouge Monégasque.

Les clés de la voiture ont été remises par M. Toyota à S.A.S. le Prince Héréditaire Albert au cours d'une brève cérémonie qui a eu pour cadre, le 20 novembre, l'un des salons de l'Hôtel Loews.

*
* *

Monaco vient en aide à la Principauté d'Andorre

Un chèque de 100.000 Frs a été envoyé par le Gouvernement Princier, au nom de S.A.S. le Prince, au Viguière d'Andorre afin d'associer Monaco à l'élan de solidarité internationale en faveur des victimes des récentes inondations qui ont ravagé ce pays.

*
* *

Fête de la Sainte-Cécile

La messe de Sainte Cécile a été concélébrée, dimanche dernier, à la Cathédrale, par S. Exc. Mgr Charles Brand, Archevêque de Monaco, le Chanoine René Laurent, les Pères Fabrice Gallo et Jacques Doucède, avec la participation, pour la partie musicale, du Chanoine Henri Carol, titulaire du grand orgue ; de l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo ; de la Maîtrise et de la Musique Municipale.

Parmi les personnalités :

S.E. M. Jean Herly, Ministre d'Etat ; MM. Jean-Jo Marquet, Conseiller National, représentant le Président Jean-Charles Rey ; Michel Desmet, Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur, Président du comité de gestion de l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo ; Jean-Louis Médecin, Maire de Monaco ; M^e Robert Boisson, Président du Comité national des Traditions Monégasques.

A l'issue de la messe des réceptions ont réuni, d'une part, les autorités, les membres du clergé, les Présidents des sociétés musicales et de tradition, à l'Hôtel du Gouvernement ; d'autre part, les exécutants, dans la cour d'honneur de la Mairie.

L'après-midi, un concert public a été donné par la Musique Municipale dans les jardins du Centenaire.

*
* *

La commission créée par l'Accord RAMOGE...

... tiendra sa 2ème session, les lundi 29 et mardi 30 novembre, au Centre de Congrès-Auditorium de Monte-Carlo.

Les délégations des 3 pays participants : France, Italie, Monaco seront présidées, respectivement, par M. Jean-François Nodinot, Conseiller des Affaires Etrangères, sous-Directeur des Affaires Générales au Ministère des Relations Extérieures ; S.E. M. Giovanni Falchi, Ambassadeur et S.E. M. César Solamito, Ambassadeur, Délégué permanent auprès des Organismes Internationaux.

Cette session a été précédée, les 25 et 26 novembre, de la 2ème réunion du comité technique de l'Accord RAMOGE.

*
* *

28ème Congrès-Assemblée Plénière de la C.I.E.S.M.

La Commission Internationale pour l'Exploration Scientifique de la Méditerranée, dont le Président est S.A.S. le Prince et le Secrétaire Général, le Cdt Jacques-Yves Cousteau, réunira son 28ème Congrès-Assemblée Plénière, du 2 au 11 décembre, à Cannes.

Les dernières recherches dans le domaine de l'océanographie méditerranéenne seront soumises à l'attention des 12 comités scientifiques de la C.I.E.S.M. tandis que des *journées d'études* seront consacrées aux pollutions marines.

*
* *

12ème Tournoi Européen de Football juniors de Monaco

Doté du Challenge Prince Albert, et disputé au Stade Louis II du 13 au 17 novembre, ce tournoi, pour sa 12ème édition, a mis aux prises les équipes nationales juniors des 5 pays suivants : Ecosse, Espagne, France, Italie et Yougoslavie.

La victoire est revenue, pour la 3ème année consécutive, à l'Italie qui, en finale, a battu la France, par 2 buts à 0, en présence de S.A.S. le Prince Héréditaire dont c'était la première sortie en public depuis le décès tragique de S.A.S. la Princesse.

Auparavant, le match pour la 3ème place avait opposé la Yougoslavie et l'Espagne. Le score nul, 0 à 0, n'ayant pu départager les deux équipes, le sort de la rencontre dut se jouer aux *tirs de penalty* qui furent favorables, 7 à 6, à la Yougoslavie.

*

Le 12ème tournoi européen de football juniors a coïncidé avec le symposium tenu à Monte-Carlo à l'invitation de l'Association Internationale contre la violence dans le sport (A.I.C.V.S.) qui a son siège à Monaco et dont le comité d'honneur est présidé par S.A.S. le Prince.

Ce symposium a réuni de nombreux responsables, au plus haut niveau, du mouvement sportif mondial parmi lesquels M. Juan Antonio Samaranch, Président du Comité International Olympique.

Son thème était le *fair-play dans le sport... ce fair-play* qui fut de règle au tournoi junior de Monaco... à quelques rares exceptions près sanctionnées d'ailleurs, sur le champ, par l'arbitre !

*
* *

23ème Festival International de Télévision de Monte-Carlo

Le 23ème Festival International de Télévision de Monte-Carlo aura lieu du 2 au 12 février prochain.

Parallèlement à la compétition proprement dite (programmes de fiction et programmes d'actualité) trois autres manifestations sont prévues :

le *Forum international des nouvelles images* avec, en annexe, l'exposition « *nouveaux produits, nouveaux services pour des nouvelles images* », organisé par l'*Institut National français de la communication audiovisuelle et International Marketing Vidéo* ;

le *Marché International du Cinéma et de la Télévision* et, pour la première fois, le *Marché international des droits vidéo*.

La distribution officielle des prix interviendra le 12 février au cours du gala de clôture.

*
* *

La semaine en Principauté

Théâtre Princesse Grace

les lundi 29 et mardi 30 novembre, à 21 heures,

« Les Justes »

d'Albert Camus

par le Studio de Monaco;

la compagnie monégasque témoigne ainsi de sa fidélité à la mémoire de Jean Ratti, son ancien Président, décédé le 26 juin dernier, auteur de la mise en scène ;

les deux représentations seront données au profit de la recherche contre le cancer ;

les samedi 4 décembre, à 21 heures et dimanche 5, à 15 heures,

« Y a d'la joie »

hommage à Charles Trenet

avec Cahy Albert, Christian Borel, Caroline Cler, Sophie Des- taing et Pierre Reggiani.

*

Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo

le dimanche 5 décembre, à 18 heures, au grand auditorium Rainier III du C.C.A.M.

concert symphonique sous la direction de Lukas Foss

soliste, Luben Yordanoff qui jouera les 1ère et 2ème Rhapsodies pour violon, de Bela Bartok ;

au programme, également,

« Night Music », à la mémoire de John Lennon, de Lukas Foss ;

2ème symphonie en ut majeur, opus 61, de Robert Schumann.

*

Les conférences

Association de Préhistoire et de Spéléologie de Monaco

le lundi 29 novembre, à 21 heures, au Musée d'Anthropologie

« Le hasard et le génie », par Jean-François Bussière.

*

Les congrès

du jeudi 2 au dimanche 5 décembre

symposium international : « Pathologie vasculaire cérébrale et pathologie du cerveau sénile », au C.R.I. ;

National Sales Meeting Air France U.S.A., à l'Hôtel Loews et au C.C.A.M.

*

Les sports

le dimanche 5 décembre, au Monte-Carlo Golf Club

Coupe Ravano-medal (18 trous).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

GREFFE GÉNÉRAL

AVIS

Par ordonnance en date de ce jour, M. le Juge Commissaire de la Liquidation des Biens de la dame Anne DROIXHE ayant exploité sous l'enseigne « ANNE D » Le Formentor, 27, avenue Princesse Grace à Monte-Carlo a arrêté définitivement l'état des créances de ladite Liquidation à la somme de 382.867,16 francs.

Monaco, le 16 novembre 1982.

Le Greffier en Chef :

H. CORNAGLIA-ROUFFIGNAC.

BULLETIN DES OPPOSITIONS SUR LES TITRES AU PORTEUR

Titres frappés d'opposition

Exploit de M^e Danielle Boisson-Boissière, huissier à Monaco, en date du 6 juillet 1981, cinq actions de la SOCIETE LAMARCO, 28, boulevard Princesse Charlotte à Monte-Carlo, n^{os} 2.501-2.502-2.503-2.504-2.505.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

DONATION DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par M^e Crovetto, le 11 novembre 1982, Monsieur et Madame Robert BOLLATI, demeurant à Monte-Carlo, 4, passage Franciosy, ont fait donation entre vifs par avancement d'hoirie à leur fils, Monsieur Claude BOLLATI, demeurant à Monte-Carlo, 4, rue des Roses, du fonds de commerce

de « restaurant et vente à emporter de coquillage et produits de la mer » à l'enseigne « LA CALANQUE » situé à Monte-Carlo, 33, avenue Saint Charles.

Oppositions s'il y a lieu, en l'Etude de Maître Crovetto, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 26 novembre 1982.

Signé : L.-C. CROVETTO.

CESSION D'ÉLÉMENTS DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte s.s.p. en date à Monaco le 14 septembre 1982, enregistré le 16 septembre 1982 f° 18 R case 1, Madame Jeannine LEONI épouse de Monsieur Jean BARBETTI, demeurant ensemble à Monaco 25, rue Grimaldi a acquis de Madame Simone BOMBEKE, épouse de Monsieur Walter DAUMERIE, divers éléments d'un fonds de commerce de fabrication et vente de tous articles à partir de fils à tisser en toute matière, etc... connu sous le nom de la « TRICOTERIE », sis à Monaco 21, rue Princesse Caroline, pour les exploiter dans un local sis à Monaco 25, rue Grimaldi.

Oppositions s'il y a lieu au domicile de la cessionnaire sus indiquée dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 26 novembre 1982.

CESSATION DES PAIEMENTS DE MONSIEUR MARCEL BENEDETTI EXPLOITANT SOUS L'ENSEIGNE

« **BRIGISA** »

8, quai Antoine 1er - Monaco

Les créanciers présumés de Monsieur Marcel BENEDETTI, exploitant sous l'enseigne « BRIGISA » - 8, quai Antoine 1er à Monaco - dont la cessation des paiements a été constatée par jugement du Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco en date du 16 novembre 1982, sont invités, conformément à l'article 463 du Code de Commerce Monégasque, à remettre à Monsieur André Garino - Syndic Liquidateur Judiciaire - « Le Shangri-La » - 11, boulevard Albert 1er à Monaco, leurs titres de créances accompagnés d'un bordereau indicatif des sommes par eux réclamées.

Le bordereau sera signé par le créancier ou son mandataire, dont le pouvoir devra être joint.

Cette remise devra avoir lieu dans les quinze jours de la présente insertion ; ce délai est augmenté de quinze jours pour les créanciers domiciliés hors de la Principauté.

A défaut de production dans les délais, les créanciers seront exclus de la procédure. Ils recouvreront l'exercice de leurs droits, à la clôture de la procédure, au cas de Liquidation des Biens et lorsque le débiteur reviendra à meilleure fortune, en cas de Règlement Judiciaire.

Conformément à l'article 429 du Code de Commerce Monégasque, le Juge Commissaire peut nommer à toute époque, par Ordonnance, un ou plusieurs contrôleurs pris parmi les créanciers.

Le Syndic,

A. GARINO.

CESSATION DES PAIEMENTS DE LA SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE SOCIÉTÉ NOUVELLE DE L'IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO

5, rue de l'Industrie - Monaco

(Loi n° 1002 du 26 décembre 1977)

Les créanciers présumés de la Société Anonyme Monégasque dénommée « SOCIÉTÉ NOUVELLE DE L'IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO », 5, rue de l'Industrie à Monaco, déclarée en état de cessation des paiements par jugement du Tribunal de Première Instance de Monaco, rendu le 16 novembre 1982, sont invités, conformément à l'article 463 du Code de Commerce Monégasque, à remettre ou à adresser par pli recommandé avec accusé de réception, à Monsieur Roger ORECCHIA, Syndic, Liquidateur Judiciaire, 30, bd Princesse Charlotte à Monte-Carlo, une déclaration du montant des sommes réclamées et un bordereau récapitulatif des pièces remises.

Ces documents devront être signés par le créancier ou son mandataire dont le pouvoir devra être joint.

La production devra avoir lieu dans les quinze jours de la présente publication, ce délai étant augmenté de quinze jours pour les créanciers domiciliés hors de la Principauté.

A défaut de production dans les délais (article 464 du Code), les créanciers défailants sont exclus de la

procédure. Ils recouvreront l'exercice de leurs droits à la clôture de la procédure en cas de liquidation de biens et lorsque le débiteur revient à meilleure fortune, en cas de règlement judiciaire.

Conformément à l'article 429 du Code de Commerce monégasque, Monsieur le Juge-Commissaire peut nommer, à toute époque, par Ordonnance, un ou plusieurs contrôleurs pris parmi les créanciers.

Le Syndic,
R. ORECCHIA.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« **IMEL MC** »
(Société Anonyme Monégasque)

**DISSOLUTION
MISE EN LIQUIDATION AMIABLE**

I. — Aux termes d'une délibération tenue, au siège social n° 7, avenue Saint Roman, à Monte-Carlo, le 15 septembre 1982, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « IMEL MC », se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire et ont décidé, notamment :

a) De prononcer la dissolution anticipée de la Société à compter du 15 septembre 1982, et sa mise en liquidation amiable en conformité des dispositions des articles 21 et 22 des statuts.

Conformément à la loi, la société subsistera pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

Durant ce temps,

— la dénomination sociale sera suivie de la mention « Société en liquidation » ;

— le siège de la liquidation est fixé chez Monsieur François RAGAZZONI, 30, boulevard de Belgique, à Monaco.

b) De nommer en qualité de Liquidateur de la Société dissoute Monsieur Giorgio PIETROBON, administrateur de sociétés, demeurant numéro 3, Piazza Rossetti, à Gênes (Italie).

c) De conférer à Monsieur PIETROBON, sus-nommé, qualifié et domicilié les pouvoirs les plus étendus en pareille matière.

II. — L'original du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire, susvisée, du 15 septembre 1982, a été déposé, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte en date du 4 novembre 1982.

III. — Une expédition de l'acte de dépôt, précité, du 4 novembre 1982, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 23 novembre 1982.

Monaco, le 26 novembre 1982.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« **COMPAGNIE GÉNÉRALE
DE CRÉDIT** »
en abrégé « **COGENEC** »

Capital : 9.000.000 de francs

Siège social : 11, boulevard Albert 1er, Monaco

MODIFICATIONS AUX STATUTS

I. — Dans le cadre des décisions prises par le Conseil d'Administration, en date du 23 mars 1981, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « COMPAGNIE GÉNÉRALE DE CRÉDIT » en abrégé « COGENEC » se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire le 24 avril 1981 et ont décidé, à l'unanimité, sous réserve des autorisations gouvernementales :

a) D'autoriser ledit Conseil à porter, en une ou plusieurs fois et sur sa seule décision, le capital social à QUINZE MILLIONS DE FRANCS dans les proportions et aux conditions qu'il jugera convenables.

b) De modifier et compléter les articles 9, 10, 20, 22, 25, 27bis, 31, 51 et 52 des statuts.

Article 9 : Après le 1er alinéa, insérer : « L'assemblée Générale Extraordinaire peut déléguer au Conseil d'Administration les pouvoirs nécessaires à l'effet d'augmenter le capital ».

« Les augmentations de capital pourront être réalisées soit par émission d'actions à souscrire en numéraire assimilables aux actions déjà existantes avec ou

sans prime, soit par incorporation de réserves ou de bénéfices comportant création d'actions nouvelles ou élévation du montant nominal des actions ».

— Après le 3ème alinéa, insérer : « La suppression éventuelle du droit préférentiel de souscription ne peut intervenir que par une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire prise sur le vu du rapport du Conseil d'Administration et sur celui des Commissaires aux Comptes ».

Article 10 : Compléter l'article 10 comme suit : « Elles sont représentées par des certificats indiquant le nom, prénoms et domicile du titulaire et le nombre d'actions possédées par lui ».

Article 20 : Réduire l'article 20 à son premier alinéa : « La Société est administrée par un Conseil composé de cinq membres au moins et de douze membres au plus ».

Article 22 : Remplacer les termes de l'article 22 par les suivants : « La durée du mandat confié à chaque administrateur ne peut excéder six ans ; elle est fixée par l'Assemblée au moment de l'élection de chaque administrateur ».

« Les administrateurs peuvent toujours être réélus, sous réserve toutefois des dispositions visées ci-après ».

« Aucun membre du Conseil d'Administration ne peut être nommé pour une durée telle que son mandat se poursuive au-delà de l'Assemblée Générale Ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice au cours duquel l'intéressé aura atteint l'âge de soixante-quinze ans révolus ».

« Aucun membre du Conseil d'Administration ayant atteint l'âge de soixante-dix ans révolus à la date de l'Assemblée Générale Ordinaire au cours de laquelle son mandat est soumis à élection ne peut être nommé pour une durée supérieure à un an, ce mandat étant toutefois renouvelable d'année en année ».

« En aucun cas, cependant le Conseil d'Administration ne pourra être composé de plus d'un tiers d'administrateurs dont l'âge sera supérieur à soixante-dix ans ».

« Si cette proportion est dépassée, le ou les administrateurs les plus âgés sont réputés démissionnaires à l'issue de l'Assemblée Générale statuant sur les comptes de l'exercice au cours duquel le dépassement s'est produit ».

« Les Sociétés en commandite simple ou par actions, en nom collectif ou anonymes, peuvent être administrateurs de la présente Société. Elles sont représentées au Conseil d'Administration par un des

associés, pour les sociétés en nom collectif, par un des gérants pour les sociétés en commandite ou par un délégué du Conseil d'Administration pour les sociétés anonymes, sans que l'associé en nom collectif, le gérant ou le délégué du Conseil, soient obligatoirement eux-mêmes actionnaires de la présente Société.

« Toutefois, le délégué d'un Conseil de société anonyme, pour siéger au Conseil doit être agréé préalablement à sa désignation par le Conseil d'Administration de la présente Société et il ne peut siéger pour une durée supérieure à celle de ses fonctions d'administrateur dans la Société qu'il représente ».

« Le Conseil est renouvelé par tiers, au fur et à mesure de l'expiration du mandat confié à chacun de ses membres ».

Article 25 : Remplacer les termes de l'article 25 par les suivants : « Le Conseil d'Administration se réunit obligatoirement sur convocation du Président ou, le cas échéant, de l'un des Vice-Présidents, aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, soit au siège social, soit en tout autre lieu indiqué dans la convocation qui doit aussi contenir l'ordre du jour de la séance ».

« La présence ou la représentation de la moitié au moins des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité de ses délibérations ».

« Les délibérations du Conseil sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante ».

« Un administrateur peut donner, par lettre ou télégramme, mandat à un autre administrateur de le représenter à une séance du Conseil d'Administration ».

« Le Conseil peut admettre en séance, à titre consultatif, tous les directeurs, agents employés, représentants ou tiers, même étrangers à la Société ».

Article 27 bis : Créer un article 27 bis, ainsi conçu : « Pour faciliter l'extension des affaires sociales, le Conseil d'Administration est expressément autorisé, par l'approbation donnée aux présents statuts, à émettre en une fois ou par tranches, jusqu'à concurrence d'un montant égal à cinq fois le capital social, des obligations, sous réserve de l'approbation du Gouvernement ».

« Il aura plein pouvoir pour fixer suivant l'opportunité, le taux d'intérêt, les conditions, la date d'émission, ainsi que le tableau d'amortissement ».

Article 31 : Compléter l'article 31 comme suit : « Il est alloué aux Commissaires une rémunération dont l'importance est fixée par l'Assemblée Générale Ordinaire, en observant les règles inscrites dans le tarif des honoraires des Commissaires approuvé par Arrêté Ministériel ».

Titre IX — Remplacer les termes du Titre IX par les suivants :

TITRE IX
APPLICATION DES DISPOSITIONS
LEGISLATIVES EVENTUELLES
CONCERNANT LES SOCIETES ANONYMES

Article 51 : « Si les textes législatifs actuels concernant les sociétés anonymes par actions venaient à être modifiés par des dispositions légales d'ordre public, le bénéfice de celles-ci serait acquis, de plein droit, à la présente Société, et la plus prochaine Assemblée Générale Extraordinaire arrêterait la nouvelle rédaction à apporter aux articles des statuts qui se trouveraient touchés par la nouvelle législation pour les mettre en conformité avec celle-ci ».

Titre X — Remplacer les termes du titre X par les suivants :

TITRE X
PUBLICATIONS

Article 52 : « Les publications de la Société ont lieu dans le « Journal de Monaco ».

« Pour tout ce qui a rapport aux prescriptions légales, tous pouvoirs sont donnés au porteur des expéditions ou extraits des actes déposés ou à publier ».

II. — Dans le cadre des décisions prises par le Conseil d'Administration, en date du 22 mars 1982, les actionnaires de ladite Société « COMPAGNIE GENERALE DE CREDIT » en abrégé « COGENEC » se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire le 23 avril 1982 et ont décidé, à l'unanimité, sous réserve des autorisations gouvernementales :

a) D'autoriser ledit Conseil à porter en une ou plusieurs fois et sur sa seule décision, le capital social à QUINZE MILLIONS DE FRANCS dans les proportions et aux conditions qu'il jugera convenables mais sous réserve d'obtenir l'autorisation préalable du Gouvernement pour chaque augmentation de capital.

b) De modifier les articles ci-après des statuts et de les remplacer par les textes suivants :

Article 9 : Après le 1er alinéa insérer : « L'Assemblée Générale Extraordinaire peut déléguer au Conseil d'Administration les pouvoirs nécessaires à l'effet d'augmenter le capital sous réserve que l'exercice de cette délégation soit subordonné pour chaque augmentation à l'obtention de l'autorisation préalable du Gouvernement ».

Article 27 bis : Créer un article 27 bis ainsi conçu : « Pour faciliter l'extension des affaires sociales, le Conseil d'Administration est expressément autorisé, par l'approbation donnée aux présents statuts, à émettre des obligations en une fois ou par tranches, jusqu'à concurrence d'un montant égal à cinq fois le capital social, sous réserve de l'obtention de l'autorisation du Gouvernement préalablement à chaque émission ».

« Il aura plein pouvoir pour fixer, suivant l'opportunité, le taux d'intérêt, les conditions, la date d'émission, ainsi que le tableau d'amortissement ».

III. — Les résolutions prises par les Assemblées Générales Extraordinaires, précitées, des 24 avril 1981 et 23 avril 1982, ont été approuvées et autorisées par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 9 juin 1982, publié « au Journal de Monaco » le 2 juillet 1982.

A la suite de cette approbation, les originaux des procès-verbaux des Assemblées générales extraordinaires, susvisées, des 24 avril 1981 et 23 avril 1982 ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes de Maître Rey, notaire soussigné, par acte en date du 3 novembre 1982.

IV. — Expédition de l'acte précité, du 3 novembre 1982 a été déposée avec les pièces annexes au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 23 novembre 1982.

Monaco, le 26 novembre 1982.

Signé : J.-C. REY.

Le Gérant du Journal : Marc LANZERINI

455 -AD

IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO
